



LES **AVIS**
DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL

La RSE : une voie
pour la transition
économique, sociale
et environnementale

Alain Delmas

Juin 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



CONSEIL ÉCONOMIQUE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS

2013-14
NOR : CESL1100014X
Mardi 9 juillet 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mandature 2010-2015 – Séance du 26 juin 2013

LA RSE : UNE VOIE POUR LA TRANSITION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Avis du Conseil économique, social et environnemental

présenté par

M. Alain Delmas, rapporteur

au nom de la

section des affaires européennes et internationales

Question dont le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par décision de son bureau en date du 26 février 2013 en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental. Le bureau a confié à la section des affaires européennes et internationales la préparation d'un avis sur *La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale*. La section des affaires européennes et internationales, présidée par M. Yves Veyrier, a désigné M. Alain Delmas comme rapporteur.

Sommaire

■ Synthèse de l'avis	4
■ Avis	7
Introduction	7
■ Une multiplicité d'instruments	7
■ Les instruments internationaux	8
■ Les initiatives européennes	12
■ Le développement de la RSE en France	13
■ Le développement de la dynamique de la RSE en Europe et en France	16
■ Un concept en pleine évolution	16
■ La RSE au service d'un nouveau modèle de développement	17
■ Le rapport « <i>hard law/soft law</i> » : des frontières complexes	18
■ Les préconisations	19
■ Pour une stratégie européenne plus affirmée	19
■ Pour une promotion active de la RSE	20
➤ Renforcer le reporting intégré	20
➤ Ratifier le PIDESC	20
➤ Encourager le développement d'accords-cadres internationaux	21
➤ Garantir un dialogue de qualité avec les parties prenantes	21
➤ Consolider les points de contacts nationaux (PCN)	21
➤ Encourager le développement de la RSE par les PME –TPE	22
➤ Rendre l'information sur la RSE plus accessible	22
➤ Introduire plus de transparence dans le lobbying	22

✎	Faire évoluer le droit international dans le domaine des relations maison mère/filiales	23
✎	Assurer le respect, au niveau international, des normes sociales et environnementales	23
	Conclusion	25
	■ Déclaration des groupes	26
	■ Scrutin	43
	Annexes	45
	Annexe n° 1 : composition de la section des affaires européennes et internationales	45
	Annexe n° 2 : table des sigles	47
	Annexe n° 3 : glossaire	48
	Annexe n° 4 : bibliographie	50
	Annexe n° 5 : liste des personnes auditionnées	51

LA RSE : UNE VOIE POUR LA TRANSITION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis¹

Sous l'effet de la mondialisation, de nouveaux acteurs, dont les entreprises multinationales - EMN - se sont, au fil des années, imposés et affirmés aux côtés des États Nations. Dans le même temps, la multiplication des crises économiques, sociales et environnementales fragilise l'avenir de la planète et suscite une prise de conscience de plus en plus forte en faveur de la définition de nouveaux modes de production, de consommation, de transports...

Afin d'accélérer le pas dans cette direction, il est souvent fait référence à la nécessaire prise en compte des normes internationales universelles et à la responsabilité sociétale des entreprises - RSE- qui repose sur différents instruments. A l'échelle internationale, on citera : la Déclaration tripartite de l'OIT sur les multinationales, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'Homme, la norme ISO 26000, les accords cadres internationaux, le Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels, le Pacte mondial. Au niveau européen, la communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011 actualisée, sur sa « nouvelle stratégie sur la responsabilité sociale des entreprises », décline un programme d'actions détaillé bâti autour de huit objectifs. En France, la loi Grenelle 2 et la feuille de route issue de la conférence environnementale de septembre 2012 ouvrent la voie à un renforcement de la prise en compte de la RSE.

Au cours des années 1990, la RSE s'est progressivement forgée une légitimité et elle est de plus en plus souvent invoquée. D'une part, elle est désormais reconnue comme un des outils au service du développement durable, conçu pour faire face aux besoins des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs. D'autre part, la notion de RSE s'inscrit dans une évolution du cadre juridique international avec: un début de construction de normes juridiques, l'émergence de l'idée d'une négociation collective au plan mondial avec les accords-cadres internationaux, l'extension de la responsabilité de l'entreprise à sa sphère d'influence...

Les préconisations

Pour une stratégie européenne plus affirmée

A cette fin, le CESE recommande :

- la construction d'un cadre européen en matière de reporting extra-financier ;
- l'application des lignes d'action dessinées dans la communication de la Commission européenne susvisée sur la nécessité d'une prise en compte de considérations sociales et environnementales en matière de marchés publics, d'encouragement

¹ L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public par 143 voix contre 8 et 2 abstentions (voir le résultat du scrutin en annexe).

des entreprises porteuses de démarches socialement et environnementalement responsables... ;

- la mise en œuvre, dans l'esprit de ses précédents avis, du prochain schéma de préférences tarifaires de l'UE (SPG) en direction prioritairement des États les plus démunis qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pour une promotion active de la RSE

👉 Renforcer le reporting intégré en mettant l'accent sur :

- la soumission aux mêmes obligations déclaratives des entreprises dont les titres sont admis à négociation sur un marché réglementé et des entreprises non cotées ;
- l'établissement d'un bilan de l'application des dispositions de la loi Grenelle 2 notamment en matière de reporting social ;
- le renforcement du reporting environnemental en particulier sur les informations relatives à la protection et de la biodiversité et à l'adaptation et à la lutte contre la changement climatique ;
- la consolidation du dialogue des entreprises avec les parties prenantes ;
- la reconnaissance de nouveaux droits à l'information au profit des institutions représentatives du personnel.

👉 Ratifier le PIDESC :

- en pointant l'importance de la ratification par la France de ce Protocole.

👉 Encourager le développement d'accords-cadres internationaux en soulignant :

- la nécessité, pour la mise en œuvre de ces accords, de la réunion d'un certain nombre de conditions : définition d'objectifs précis associée à un calendrier de mise en œuvre et à un reporting approprié ; institution d'une structure paritaire de suivi de l'accord dotée de moyens suffisants ;
- l'importance de la communication aux négociateurs des notations extra-financières des EMN concernées.

👉 Garantir un dialogue de qualité avec les parties prenantes :

- en passant d'un exercice de communication et d'information à une implication le plus en amont possible fondée sur de larges engagements réciproques pris au delà des partenaires sociaux.

👉 Consolider les points de contacts nationaux (PCN) :

- en plaidant pour une représentation indépendante, au sein des PCN, des partenaires sociaux à l'égard des pouvoirs publics ;
- en se prononçant pour l'application pleine et entière du traitement équitable des parties et du principe du « contradictoire » dans l'instruction des dossiers ;

- en octroyant aux parties des moyens de nature à leur permettre un égal accès aux procédures.

👉 Encourager le développement de la RSE par les PME-TPE :

- en mettant l'accent, dans le cadre des plans nationaux et européens relatifs à la RSE, sur la définition de stratégies de soutien et de développement fondées sur l'échange des bonnes pratiques, l'élaboration de guides et l'introduction de mesures spécifiques pour les plus petites d'entre elles ;
- en affermissant le rôle des organisations professionnelles et des réseaux consulaires.

👉 Rendre l'information sur la RSE plus accessible :

- en soutenant toutes les initiatives de nature à aider les décideurs et les élus à assumer pleinement le rôle d'impulsion en faveur de la promotion de la RSE, du développement durable et d'une citoyenneté responsable ;
- en rappelant l'engagement de la Commission de constituer une plateforme d'information de données sur la RSE ;
- en créant, au niveau européen, une certification indépendante des agences de notation extra-financière.

👉 Introduire plus de transparence dans le lobbying :

- en suggérant l'insertion, dans les rapports sur la RSE et le développement durable établis par les entreprises, de précisions sur leurs pratiques de lobbying.

👉 Faire évoluer le droit international dans le domaine des relations maison mère/filiales en :

- en prônant une réflexion sur une meilleure appréhension, dans les cas notamment d'apparence trompeuse ou d'immixtion fautive et à l'aune des évolutions récentes de la jurisprudence, de la responsabilité maison-mère/filiales.

👉 Assurer le respect, au niveau international, des normes sociales et environnementales :

- en revalorisant le poids et le rôle de l'OIT et de l'OMS et en aboutissant à la création d'une organisation mondiale de l'environnement ;
- en luttant contre toutes les pratiques de dumping par la définition de critères de sélection des fournisseurs et sous-traitants, fondés sur la notion des bonnes pratiques en matière sociale et environnementale et par l'inclusion, dans les accords commerciaux bilatéraux et les partenariats régionaux, de clauses environnementales et sociales ;
- en œuvrant pour une application plus volontariste par les États et les organisations internationales de l'Agenda pour le travail décent et du Pacte mondial pour l'emploi ;
- en rappelant l'attachement de notre assemblée à l'adoption en 2015 d'un accord international global sur le climat et au respect des engagements issus de la Convention sur la diversité biologique.

Avis

Introduction

Sous l'effet de la mondialisation, de la financiarisation de l'économie et de l'accélération des échanges commerciaux, les États Nations ne sont plus les seuls protagonistes sur la scène internationale. De nouveaux acteurs - en particulier les organisations syndicales, les sociétés civiles, les organisations non gouvernementales, les entreprises multinationales - se sont, au fil des années, imposés et affirmés modifiant les rapports de force.

Dans le même temps, la multiplication des crises économiques, sociales et des catastrophes environnementales qui fragilise l'avenir de la planète, suscite une prise de conscience de plus en plus forte en faveur de nouveaux modes de production, de consommation, de transports...

L'inscription, ces dernières années, à l'agenda des grandes rencontres internationales, des questions de développement durable, de régulation financière et de protection de l'environnement témoignent de cette préoccupation majeure et de l'urgence d'agir.

Afin d'accélérer le pas dans cette direction, il est souvent fait référence à la nécessaire prise en compte des normes internationales universelles ainsi qu'à la RSE. Locution venue des États-Unis, sous le vocable de Corporate Social Responsibility, sa traduction est l'objet de débats : faut-il parler de « responsabilité sociale des entreprises » ou de « responsabilité sociétale des entreprises » ?

Le CESE, comme l'Organisation de normalisation internationale avec la norme ISO 26000, marque sa préférence pour le concept plus large de responsabilité sociétale dont la complexité et le caractère évolutif sont parfaitement rendus par la définition posée par la Commission quand bien même elle retient la terminologie de responsabilité sociale des entreprises. Dans sa communication du 25 octobre 2011, actualisée le 7 novembre 2012, elle l'a définie comme « la responsabilité des entreprises pour leurs impacts sur la société » avant de préciser « qu'afin de s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, il convient que les entreprises aient engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'Homme et des consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base ».

Dans la continuité de ses travaux précédents sur la présidence française du G20, les négociations climatiques internationales ou la Conférence Rio+20, notre assemblée se propose, avec cet avis, de contribuer à la promotion aux niveaux international, européen et national, de la RSE comme instrument au service du développement durable et d'une conception renouvelée de la société mondiale et des rapports humains.

Une multiplicité d'instruments

Les instruments existants à l'échelle internationale, dans l'Union européenne et en France, sont extrêmement divers. Tous, avec leurs forces et leurs faiblesses, n'en contribuent pas moins à la dynamique de la RSE.

Les instruments internationaux

□ *La Déclaration tripartite de l'OIT sur les multinationales*

Ce texte, qui a été adopté par le Conseil d'Administration du BIT (Bureau International du travail) en 1977, puis amendé en 2000, afin d'y intégrer la Déclaration relative aux droits fondamentaux au travail de 1998 et en 2006, a pour objet d'encourager les entreprises multinationales - EMN - à « *contribuer positivement au progrès économique et social* ». C'est le seul texte international tripartite à portée universelle qui traite des EMN. Malgré la volonté des syndicats de travailleurs de lui reconnaître une valeur contraignante, il n'a qu'une valeur déclarative. Cinq thèmes sont abordés : la politique générale, l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie, les relations professionnelles.

Deux aspects originaux de la Déclaration méritent d'être soulignés :

- d'une part, ses destinataires, puisqu'elle vise directement les EMN, mais aussi les États ainsi que les représentants de travailleurs et d'employeurs ;
- d'autre part la précision de son contenu dont les dispositions détaillées renvoient aux Conventions et Recommandations de l'OIT (Organisation internationale du travail). Cela a l'avantage de conférer une cohérence à l'ensemble et de renforcer sa légitimité.

La conception de la RSE retenue par la Déclaration est d'inciter les EMN à respecter le droit positif, en particulier le droit du pays d'origine de la société mère, sans nécessairement aller au-delà, comme c'est le cas notamment pour les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Enfin, bien que se référant à un texte non-contraignant, Mme Emily SIMS, spécialiste principale du programme des entreprises multinationales au BIT, auditionnée devant la section, a rappelé qu'une procédure pour l'examen des différents relatifs à l'interprétation de ses dispositions, en cas de divergences, pouvait être enclenchée devant le BIT.

Eu égard à sa complexité, cette procédure est cependant rarement mise en œuvre par les États, les organisations syndicales ou les EMN: jusqu'à 2009, seuls cinq recours ont été introduits. Car, force est de constater qu'en dépit de sa richesse, de son originalité, la Déclaration tripartite de l'OIT pâtit d'une moindre visibilité que d'autres textes internationaux, son champ d'application étant limité aux relations sociales quand la RSE recouvre des questions qui dépassent les cinq thématiques englobées par ce texte.

□ *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements adressent aux EMN afin de favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans les domaines des relations professionnelles, des droits de l'Homme, de l'environnement, de la fiscalité, de la publication d'informations, de la lutte contre la corruption, des intérêts des consommateurs, de la science et de la technologie et de la concurrence.

Instrument extra-territorial, parce qu'il s'applique à des entreprises opérant au-delà des frontières de leur pays d'origine, il couvre, au travers de onze chapitres, les thèmes traditionnels de la RSE comme l'environnement, le social, la gouvernance, mais également, depuis la mise à jour du 25 mai 2011, les droits de l'Homme, la lutte contre la pauvreté, la corruption et l'intérêt des consommateurs.

Ce nouveau chapitre, inspiré par les Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme adoptés par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, reconnaît un devoir de diligence raisonnable pour les entreprises dans le cadre de leurs activités et leurs relations d'affaires. Les Principes directeurs de l'OCDE consacrent à ce titre explicitement la responsabilité qu'ont les entreprises vis-à-vis des atteintes aux droits de l'Homme portées par leurs fournisseurs et sous-traitants, ainsi que les droits à consultation et à réparation des populations affectées par leurs activités.

Quarante-cinq pays ont adhéré à cet instrument : trente-quatre pays de l'OCDE et onze pays non membres (l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, la Jordanie, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie). Le Costa Rica est en cours d'adhésion et, éventuellement, l'Ukraine et le Kazakhstan. En fait, toute l'Amérique latine, le Proche-Orient et tous les pays autour du cercle polaire, avec l'adhésion prochaine de la Russie à l'OCDE, sont couverts par les principes directeurs de l'OCDE.

Les Principes directeurs ont l'originalité de reposer sur un mécanisme de « plaintes » qui, bien que non-juridictionnel, donne à la société civile un moyen d'action et de médiatisation des cas de violation via les Points de contact nationaux -PCN-. Ces derniers ont vocation à fournir une plateforme de médiation et de conciliation pour résoudre les questions pratiques susceptibles de se présenter dans l'application de ces principes.

Les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'Homme

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies adoptait des « Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises ». Cette adoption à l'unanimité des organisations d'employeurs, d'employés et de défense des droits de l'Homme est considérée comme un événement majeur pour la protection des droits de l'Homme et pour l'évolution du concept de RSE.

Organisés en trois piliers - « protéger, respecter, remédier » -, ils posent :

- **l'affirmation du rôle central de l'État** dans la protection et la promotion des droits de l'Homme vis-à-vis des entreprises ;
- **la priorité à la prévention et la gestion des risques**. Rappelons que la RSE s'est principalement construite sur l'idée que les entreprises sont des acteurs-citoyens invités à contribuer positivement à la réalisation du bien-être commun et plus récemment du développement durable ;
- **la responsabilité étendue à la chaîne de valeur**. Les Principes affirment que la responsabilité de l'entreprise recouvre la partie de la chaîne de valeur sur laquelle elle dispose d'une capacité d'action. Il lui appartient, selon la méthode de la « diligence raisonnable », de se livrer chez ses fournisseurs (filiales ou non) et clients à un examen systématique des pratiques en vigueur, voire des risques et de leur demander, le cas échéant, de procéder aux adaptations nécessaires ;
- **la référence au droit international écrit et obligatoire des droits de l'Homme et du droit du travail** : la Charte des droits de l'Homme, composée de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et des deux Pactes conclus en 1966 (droits civils et politiques d'une part, droits économiques, sociaux et culturels de l'autre) ; les huit conventions fondamentales de l'OIT identifiées dans

la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Si certains pays ne reconnaissent pas certains de ces textes internationaux, les entreprises n'en sont pas moins explicitement incitées à respecter l'esprit de ces textes.

Un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ces Principes a, en outre, été institué via un comité d'experts représentant les 5 continents.

La norme ISO 26000

C'est en novembre 2010, à l'issue d'un processus de rédaction qui dura plus de 5 ans, que le projet final de norme internationale ISO 26000 a été approuvé à une large majorité (93 %) par les pays et organisations membres de l'ISO (Organisation internationale de normalisation). Certains pays, qui ont participé à la création de la norme dont les États-Unis, Cuba, l'Inde, le Luxembourg, la Turquie ont néanmoins voté contre. L'ISO 26000 n'en demeure pas moins le fruit d'un large consensus.

Cette norme internationale, qui se réfère aux normes de comportement érigées par l'OIT et l'OCDE, définit la responsabilité sociétale d'une entreprise comme « *sa responsabilité vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société, [qui] prend en compte les attentes des parties prenantes, respecte les lois en vigueur, [qui] est en accord avec les normes internationales de comportement, [qui] est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations* ».

Afin de guider le dialogue avec les parties prenantes, les rédacteurs ont identifié sept questions centrales:

-  la gouvernance de l'organisation ;
-  les droits de l'Homme ;
-  les relations et conditions de travail ;
-  l'environnement ;
-  la loyauté des pratiques ;
-  les questions relatives aux consommateurs ;
-  les communautés et le développement local.

La logique de la norme ISO 26000 est différente de celle des normes à finalité technique, mais également des normes utilisées dans le cadre du management de la qualité (normes ISO 9000 et ISO 9001) ou dans celui de l'environnement (normes ISO 14000 et ISO 14001). Elle a pour objectif d'aider à la compréhension de ce qu'est la RSE et se présente comme un référentiel international, commun à toutes les organisations publiques comme privées. Elle est, en somme, une sorte de guide pratique destiné à la facilitation du dialogue autour de la RSE et n'a donc pas vocation à déboucher sur une certification des entreprises, contrairement aux autres normes ISO. Les lignes directrices de l'ISO 26000 ont notamment introduit la notion de sphère d'influence et s'inspirent des meilleures pratiques tirées des initiatives existantes de responsabilité sociale. A cette fin, l'ISO a établi un protocole d'accord avec l'OIT, pour garantir la cohérence de l'ISO 26000 avec les normes du travail édictées par cette institution. Elle a procédé à l'identique avec l'OCDE.

L'ISO 26000 comporte toutefois des limites qui résultent de sa spécificité. Elle n'établit, en effet, aucune procédure de contrôle, de reddition des comptes ou de sanction et n'a pas pour but de le faire. Son utilité est d'un autre ordre : c'est un guide qui a été élaboré pour répondre aux besoins des entreprises et des organisations qui souhaitent mettre en place une démarche RSE. L'ISO constitue avant tout une pratique de la RSE qui peut permettre de faire avancer le droit par l'usage. La norme ISO 26000, qui marque une volonté affirmée de ne pas empiéter sur le terrain d'action d'autres institutions internationales, est un instrument qui n'entre ni dans le champ de la normalisation ni dans celui de la réglementation.

□ *Le développement des accords-cadres internationaux.*

Les accords cadres pourraient apparaître comme la norme la plus aboutie et la plus proche de l'esprit de la RSE, selon Isabelle Daugareilh, directrice de recherche à l'Université Bordeaux IV. D'une dizaine en 2000, on en dénombre au début 2012, 224 concernant plus de 10 millions de salariés. Négociés par les partenaires sociaux, ils sont un levier important pour élargir au périmètre européen ou international des dispositions d'accords collectifs conclus au niveau national ».

Deux types d'accords peuvent être distingués : les accords-cadres internationaux (ACI) au nombre de 81 et les accords-cadres européens (ACE) au nombre de 143.

Les ACI sont négociés et signés par une entreprise multinationale et, du côté syndical, par des représentants des fédérations syndicales professionnelles internationales (FSI). Les ACE réunissent pour leur part des acteurs plus diversifiés : représentants du comité d'entreprise européen et/ou représentants de la fédération syndicale européenne et/ou représentants des syndicats nationaux du siège de l'entreprise.

De plus, les deux types d'accords se différencient par leur contenu. Les ACI portent en majorité sur les droits sociaux fondamentaux tels qu'inscrits dans la déclaration de l'OIT de 1998. Mais certains ACI traitent d'autres questions, telles que la santé et la sécurité, les conditions d'emploi, le respect des normes environnementales internationales. Les engagements souscrits par un certain nombre d'ACI sont également destinés à leurs filiales, à leurs sous-traitants et à leurs fournisseurs. La majorité des ACI mettent en place une structure paritaire entre direction et représentants des salariés pour suivre l'application de l'accord.

Ces expériences pragmatiques de terrain et partagées par tous au plus haut niveau sont souvent considérées comme une étape dans la structuration de la norme sociale et environnementale internationale. Elles pourraient ouvrir, dans le futur, la voie à des recours judiciaires.

□ *Le PIDESC : le Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels.*

Adopté par l'ONU le 16 décembre 1966, il est entré en vigueur en France le 4 novembre 1980. Il fait notamment référence au droit au travail, au droit à des conditions de travail justes et favorables, à la liberté syndicale et au droit à la sécurité sociale.

Conformément à l'article 55 de la Constitution selon lequel « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* », le PIDESC peut, depuis le 4 novembre 1980, être invoqué par tout individu lors d'un procès s'il considère

que la loi française est contraire aux droits que le Pacte protège. Bien que les juridictions françaises l'appliquent de plus en plus, le nombre de condamnations sur le fondement de ce traité reste encore faible. C'est en réalité l'action du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CoDESC) qui assure une veille quotidienne de son respect.

Au départ, commission spécialisée du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), le CoDESC est devenu organe à part entière chargé de veiller à l'application du PIDESC par les États membres. Il est composé d'experts indépendants et ne peut rendre que des observations dénuées de toute force contraignante. Le 10 décembre 2008, l'Assemblée générale de l'ONU a doté le CoDESC de la possibilité de recevoir des plaintes individuelles. Ce qui signifie que dorénavant, à condition que les États ayant ratifié le PIDESC aient aussi ratifié le Protocole additionnel adopté en 2008, tout citoyen pourra saisir cet organe et dénoncer les politiques nationales en contradiction avec les dispositions précitées. C'est une première dans l'histoire et cela a notamment pour conséquence d'aligner la protection des droits économiques, sociaux et culturels sur celle applicable aux droits civils et politiques (dont la liberté d'expression, de religion, le droit de saisir les tribunaux etc.) depuis le 23 mars 1976, date d'adoption du Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

□ *Le Pacte Mondial (« Global Compact »)*

Initié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, lors du Forum économique mondial de Davos en janvier 1999 et officiellement lancé en juillet 2000, le Pacte mondial invite, dans un esprit de « développement responsable et durable », les entreprises à respecter dix « principes » portant sur les droits de l'homme, l'environnement, les normes de travail et la lutte contre la corruption. Le Global Compact a pour finalité de « stimuler le comportement positif des entreprises » qui, en les signant, s'engagent à publier, au moins une fois par an sur le site Internet du Global Compact, les mesures concrètes qu'elles ont adoptées. Toutefois, cette initiative ne se réfère pas aux conventions de l'OIT et certaines ONG et organisations syndicales en contestent l'efficacité.

Les initiatives européennes

Après un premier livre vert paru en 2001, la Commission européenne a présenté, dans une communication du 25 octobre 2011 actualisée le 7 novembre 2012, sa « *nouvelle stratégie sur la responsabilité sociale des entreprises* », étayant ainsi la précédente définition de la RSE. L'objectif est double : renforcer l'impact positif des entreprises et prévenir et limiter leurs effets négatifs.

A sa communication, la Commission européenne joint un programme d'actions détaillé, bâti autour de huit objectifs :

- Renforcer la visibilité de la RSE et diffuser les bonnes pratiques. L'Union Européenne va créer un prix européen pour la RSE et mettre en place des plateformes sectorielles encourageant les entreprises et les parties prenantes à prendre des engagements et à assurer ensemble le suivi des progrès.
- Mesurer et améliorer le degré de confiance dans les entreprises grâce à un débat public sur le rôle et le potentiel des entreprises et des études sur la confiance des citoyens à l'égard des entreprises.

- Améliorer les processus d'autorégulation et de corégulation. La Commission propose d'élaborer un code des bonnes pratiques encadrant à l'avenir les initiatives en faveur de l'autorégulation et de la corégulation.
- Renforcer l'attrait de la RSE pour les entreprises. La Commission propose que l'UE s'appuie sur ses politiques en matière de consommation, d'investissement et de marchés publics pour encourager le comportement responsable des entreprises.
- Améliorer la communication par les entreprises d'informations sociales et environnementales avec une nouvelle directive sur le reporting extra-financier.
- Poursuivre l'intégration de la RSE dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche. La Commission soutient les projets de formation et finance la recherche dans le domaine de la RSE.
- Souligner l'importance des politiques nationales et infranationales en matière de RSE, via des plans de promotion de la RSE.
- Rapprocher les conceptions européenne et mondiale de la RSE en intégrant dans la réflexion les instruments internationaux susmentionnés.

Enfin, la Commission européenne propose un système de suivi et d'évaluation des travaux engagés en matière de RSE que ce soit par les États membres, les entreprises ou les organisations syndicales. L'objectif est de préparer une réunion de réexamen en 2014, rapport sur l'application du programme d'actions à l'appui. La dynamique lancée par la Commission européenne laisse cependant une place insuffisante au dialogue avec les parties prenantes du monde associatif.

Lors du Conseil Compétitivité de décembre 2011, les États membres ont salué la nouvelle stratégie RSE en pointant « *les avantages commerciaux d'un comportement responsable des entreprises* ». Le Conseil précise néanmoins, à juste titre, qu'il conviendra de « *veiller à ce que la promotion de la RSE n'entraîne pas de charges administratives inutiles pour les entreprises* ». Dans le même esprit, les deux rapports adoptés, en février 2013, par le Parlement européen qui invitent la Commission à fixer un certain nombre d'orientations visant au développement de la RSE au sein des PME, insistent sur la nécessité de tenir compte des spécificités et contraintes propres à cette catégorie d'entreprises afin de ne pas générer de charges administratives ou financières nouvelles.

Pour compléter l'arsenal RSE, la Commission européenne a publié, le 16 avril 2013, dans le cadre de son projet de révision des directives comptables, plusieurs dispositions concernant le reporting extra-financier (4^{ème} et 7^{ème} normes comptables). Cette nouvelle directive représente une première étape positive en la matière dans la mesure où elle prend acte de la nécessité d'accroître la transparence des entreprises vis-à-vis des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités.

Le développement de la RSE en France

□ *De la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) de 2001 à la loi « Grenelle 2 »*

Point majeur de la loi NRE, l'article 116 impose aux sociétés cotées d'inclure dans le rapport annuel du conseil d'administration des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Cette démarche sera amplifiée et renforcée avec le Grenelle de l'environnement qui s'est tenu en

septembre et octobre 2007 et qui a débouché sur deux textes législatifs, communément appelés lois Grenelle 1 et 2. L'article 225 de la loi Grenelle 2, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, imposait en effet aux entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État d'introduire « *des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable* ». Enfin, la loi du 16 juin 2011 a élargi cette obligation d'information aux mesures prises « *en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité* ».

Ce sont bien là les premiers pas législatifs en direction d'une responsabilité sociétale des entreprises. Le dispositif a enregistré des évolutions significatives qui placent la France à l'avant-garde des obligations de reporting RSE. En premier lieu, le périmètre de l'obligation s'est considérablement élargi entre les deux lois : toutes les sociétés non cotées de plus de 500 salariés doivent publier ces informations alors que la loi NRE ne visait que les sociétés cotées. En outre, les informations non financières doivent dorénavant être considérées au niveau du groupe, ce qui inclut toutes les filiales françaises et étrangères. En second lieu, la liste des informations à publier s'est considérablement enrichie : le décret d'application susmentionné a porté à 42 - contre une vingtaine à l'origine - le nombre de catégories d'informations que les entreprises devront renseigner. De plus, l'introduction de la vérification obligatoire par un organisme tiers indépendant constitue une évolution très importante du texte : la France est désormais le seul pays au monde à avoir retenu cette obligation. Les modalités concrètes de cette vérification doivent encore être précisées par décret.

Ce dispositif se heurte néanmoins à certaines limites.

D'une part, les dispositions qui permettaient aux institutions représentatives du personnel et aux parties prenantes de présenter leur avis sur les démarches de responsabilité sociale et environnementale des entreprises en complément des indicateurs présentés ont été supprimées par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010.

D'autre part, si l'article 225 a prévu la vérification par un organisme tiers indépendant de ces informations, les intentions des pouvoirs publics ne sont pas très précises quant au rôle que joueront les agences de notation extra-financière.

Enfin, des améliorations ont été intégrées en matière d'informations sociétales avec la prise en compte de l'impact de l'activité sur les populations locales, des faits de corruption, des actions de protection de la santé, de sécurité des consommateurs, des droits de l'Homme, mais, sur ces derniers aspects, le décret d'application apparaît bien en retrait. En effet, dans sa partie sociale, ne figurent pas certaines informations pourtant mentionnées dans le bilan social - qui, il est vrai n'est communiqué qu'aux Comités d'entreprises -. Quant à sa partie environnementale, elle ne comprend aucune innovation significative, à l'exception d'une information sur les rejets de gaz à effet de serre, sur l'adaptation aux conséquences du changement climatique et sur les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité.

□ La notation extra-financière

Le sujet apparaît à différents endroits du plan d'action national RSE, ce qui n'est pas surprenant. En effet, la notation extra-financière joue un rôle important, tout particulièrement

en France dans la construction de produits financiers dits ISR (Investissement socialement responsable). La réflexion ouverte entre l'État et les partenaires sociaux sur le processus de notation sociale des entreprises a d'ailleurs participé, auprès des actionnaires et des autres parties prenantes (notamment les agences de notations), d'une meilleure appréciation de la performance globale des entreprises.

En 2012, 28 organismes de notation extra-financière existaient dans le monde (chiffre constant depuis 5 ans) parmi lesquelles VIGEO dont la section a auditionné le directeur des méthodes et des relations institutionnelles, M. Fouad Benseddik. Comme les agences de notation financière, elles fournissent de l'information sur les entreprises à des clients - investisseurs, gestionnaires de fonds, entreprises elles-mêmes - et peuvent soit proposer de la notation pour des tiers (notation déclarative), soit réaliser des audits et des missions de conseil auprès des entreprises (notation sollicitée). Mais, les agences de notation sociale et environnementale apportent sur l'entreprise un autre éclairage que celui des seuls résultats financiers. Elles mesurent, en effet, la prise en compte des intérêts des autres parties prenantes de l'entreprise qui contribuent à sa création de valeur.

Pour le CESE, la notation ne doit toutefois pas se substituer au dialogue social et plus largement au dialogue avec la société civile.

L'évaluation requiert, en tout état de cause, des moyens humains et financiers extrêmement conséquents. A l'heure actuelle, la viabilité économique des agences de notation extra-financière n'est pas systématiquement assurée et la question de leur indépendance se pose.

Il est donc permis de se demander si les agences de notation extra-financière ne sont pas susceptibles de reproduire certains défauts des agences de notation financière, comme par exemple les conflits d'intérêts entre activités de notation et activités de conseil sur lesquelles ces dernières ont à juste titre été critiquées lors de la crise des « *subprimes* », ou l'exercice de pressions pour obtenir des entreprises une notation sollicitée et donc payante.

□ *La feuille de route pour la transition écologique*

Adoptée à l'issue de la conférence environnementale de septembre 2012, elle se décline en cinq objectifs : préparer le débat national sur la transition énergétique ; faire de la France un pays exemplaire en matière de reconquête de la biodiversité ; prévenir les risques sanitaires environnementaux ; améliorer la gouvernance environnementale et mettre en œuvre une fiscalité plus écologique pour financer la transition.

Le Premier ministre, dans sa déclaration de clôture, a rappelé l'importance de la RSE et l'obligation faite aux entreprises d'établir un rapport social et environnemental. Il a même estimé que la RSE n'avait « *pas vraiment été mise en œuvre correctement* ». Il a, à cette occasion, également annoncé la modification du décret d'application « *pour que la distinction qu'il instaure entre sociétés cotées et non cotées soit remplacée par un critère plus pertinent qui serait lié à la taille des entreprises* ». Enfin, il a renvoyé les questions de santé au travail et de risques environnementaux, en particulier dans le cadre des institutions représentatives du personnel aux négociations interprofessionnelles entre partenaires sociaux.

Dernières dispositions en date, le gouvernement va créer une plateforme RSE, sous la tutelle du Premier ministre dont la mise en route rencontre toutefois quelques difficultés. En parallèle, il a confié à trois personnalités une mission RSE qui doit rendre ses conclusions pour la conférence sociale de juin 2013.

L'ensemble de ces outils, qui a pour finalité de favoriser un réel développement de la RSE en France, s'adresse à la fois aux grandes entreprises et aux PME. Celles-ci sont en effet de plus en plus nombreuses à prendre volontairement en compte la dimension de la RSE comme un élément de leur développement. Devant la section, Messieurs Gérard Libereros, vice-président de la Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment, et Olivier de Carné, chef de projet du groupe de travail AFNOR « ISO 26 000 agro-alimentaire » et responsable du département « Industries-Distribution-Consommateurs » de Coop de France ont insisté sur l'intérêt de la RSE comme outil de la transition économique. Monsieur Libereros estime à juste titre que cette notion est au centre des changements qui se dessinent, dans un contexte marqué par « une crise d'adaptation aux mutations », qui frappe plus particulièrement les PME, dont font partie la grande majorité des entreprises coopératives. Il est essentiel, de son point de vue, de comprendre ces changements pour mieux les appréhender et être en mesure de s'y adapter.

Le développement de la dynamique de la RSE en Europe et en France

Un concept en pleine évolution

Le livre vert définissait en 2001 la RSE comme « un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations environnementales à leurs activités commerciales et les relations avec les parties prenantes ».

Mais, loin d'être une notion figée, elle n'a cessé d'évoluer en partant du principe que les entreprises sont dans un mouvement permanent d'interaction avec leur environnement. Selon l'expression de M. Bernard Saincy, directeur de la responsabilité sociétale de GDF-Suez, elles constituent un « écosystème » avec leur environnement et, par conséquent, elles exercent une responsabilité à l'égard de ce dernier.

Les principales normes internationales en matière de RSE épousent, dans leur contenu, ce mouvement continu. C'est le cas des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, notamment depuis la mise à jour de 2011, avec la reconnaissance d'une responsabilité des entreprises à l'égard de leur environnement, et l'édiction d'un principe général consacrant la nécessité pour les entreprises multinationales d'exercer « une diligence raisonnable » pour prévenir ou atténuer les conséquences négatives de leur activité, notamment en ce qui concerne la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

C'est également le cas de la norme ISO 26000 : elle souligne que l'on attend d'une organisation la maîtrise des impacts de ses décisions et de ses activités sur son environnement.

Enfin, cette conception sous-tend la nouvelle définition de la Commission européenne de la RSE déjà évoquée qui précise que pour s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, il convient que les entreprises aient engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, « un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'Homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base ».

La RSE au service d'un nouveau modèle de développement

Du point de vue du CESE, l'objectif premier de la RSE devrait être de répondre aux attentes de la société dans une perspective de développement durable. Elle est ainsi d'abord un outil au service de ce développement durable, conçu pour faire face aux besoins des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs. L'un des moyens de parvenir à cet objectif, pour les entreprises, est de se placer dans une démarche de progrès dans les trois dimensions du développement durable.

La RSE est souvent présentée comme un outil de la compétitivité hors coûts. Telle est, par exemple, l'approche qui fonde le document préparatoire au plan national de responsabilité sociale des entreprises pour la France établi par le gouvernement. La RSE y est présentée comme « *un levier pour la compétitivité des entreprises, notamment celles se portant sur les marchés internationaux* ».

Pour le CESE, cette approche mérite d'être débattue.

Une abondante littérature existe sur cette question en Europe mais encore plus aux États-Unis, et ce depuis plusieurs décennies. Elle aboutit à des conclusions controversées. Si une partie de ces travaux estiment qu'il existe une corrélation positive, cela ne permet pas de conclure, ni au sens de la relation, ni à la nature de la causalité. D'autres travaux vont dans le sens contraire ou sont prudents quant aux conclusions.

Les arguments économiques en faveur de la RSE sont connus : relations privilégiées avec les clients, implantation dans les territoires, arguments liés à l'éco-efficience (économies d'énergie, de matières, d'eau, récupération des déchets), arguments liés à l'image et à la réputation, aux opportunités de nouveaux marchés, à l'innovation et à l'acquisition de nouvelles compétences, des arguments liés à la réduction des risques (juridiques et de réputation)...

La RSE peut, de plus, exercer un impact positif à travers un autre canal, celui de l'épargne. L'ISR peut orienter des flux d'épargne, vers les entreprises aux comportements les plus vertueux d'un point de vue social ou environnemental. Il en est de même des investissements au profit de l'économie sociale et solidaire.

Mais les critères, pour qu'il existe un avantage compétitif lié à la RSE, portent sur des activités présentant des caractéristiques particulières : concurrence modérée et demande pour la RSE des consommateurs. Néanmoins, de façon plus large, et ainsi que l'a relevé M. Robert Durdilly, Président du Comité RSE du Medef, lors de son audition, les comportements socialement responsables des entreprises sont susceptibles, à court terme, d'entraîner des coûts qui en revanche pourront, à l'avenir, se révéler, de réels investissements bénéfiques. Reste que, dans l'immédiat, ces coûts induits peuvent fragiliser la compétitivité des entreprises tant que tous les pays, notamment les pays émergents, n'appliqueront pas les mêmes règles. En effet, dans une économie globalisée, la quête de la compétitivité repose pour partie sur la recherche d'une minimisation des coûts de production, l'externalisation de la chaîne de production conjuguée à une exploitation irraisonnée des ressources naturelles.

La problématique peut aussi être abordée sous un autre angle, à savoir l'impact possible de la RSE sur le potentiel de croissance. Une économie plus respectueuse de l'environnement, s'appuyant sur le développement des capacités humaines fondée sur une interaction vertueuse entre les populations au nord comme au sud exercera à terme un effet positif sur le développement économique dans son ensemble.

Le rapport « *hard law/soft law* » : des frontières complexes

Le développement de la RSE s'inscrivait à l'origine, comme le rappelle Michel Doucin, dans l'univers juridique de la *common law* provenant du monde anglo-saxon, droit construit de manière pragmatique par le juge plutôt que par la loi.

Les évolutions qu'a connues le concept de RSE depuis le début du millénaire conduisent à mettre en évidence une certaine complexité des relations *hard law/soft law*, plutôt qu'une opposition binaire.

En ce domaine, le droit social international, le droit international de l'environnement et les droits humains universels, aussi solennellement affirmés qu'ils soient, se heurtent, à l'absence de statut juridique des EMN. Mais, dans le même temps, le développement d'instruments internationaux, qui ne sont pas dénués d'effets et de bonnes pratiques autour de la RSE, fait bouger les lignes.

Il convient, à cet égard, de distinguer entre les normes produites de manière unilatérale par les entreprises et les normes issues de diverses institutions internationales.

S'agissant des engagements pris par les entreprises, et comme l'a indiqué le Professeur Michel Capron de l'Université de Paris Est Créteil lors de son audition, il existe un certain nombre de cas où des codes de conduite ou des engagements volontaires de la part de l'entreprise donnent lieu à des procès parce que l'entreprise n'a pas eu un comportement conforme à ce qu'elle énonçait dans son code de conduite (affaire Nike aux États-Unis et affaire Erika récemment jugée en France).

Il existe ainsi aux États-Unis une jurisprudence assez importante qui montre qu'une entreprise peut être condamnée ou avoir des difficultés judiciaires si elle ne répond pas aux exigences qu'elle s'est données dans son code de conduite.

Les juristes français considèrent que les codes de conduite peuvent être assimilés à un règlement intérieur, et que des plaignants peuvent aussi utiliser le droit de la consommation pour arguer de publicité mensongère lorsque, par exemple, l'entreprise ment à propos de l'absence d'enfants au travail chez un sous-traitant.

Avec les accords-cadres internationaux, on assiste à l'émergence d'une négociation collective à l'échelle mondiale. Avec les accords-cadres européens, c'est le dialogue social en Europe qui s'affermi. Pour autant, la réalité des engagements souscrits suppose que l'accord prévoit des outils de reporting et des instances de représentation du personnel à l'échelle internationale (comité de groupe monde par exemple), permettant à ces derniers de contrôler la réalité du respect des engagements pris.

Une dynamique de dialogue est également nécessaire avec les parties prenantes extérieures dont les ONG et les populations locales font partie.

Les normes mises en place par les institutions internationales et qui ont été décrites dans la première partie du présent avis conduisent elles aussi à un début de construction de normes juridiques à l'échelle internationale. Mais contrairement au droit national, il leur manque en général d'être articulées à un pouvoir de contrainte.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'égard des entreprises multinationales avec les points de contact nationaux, dont le rôle a été renforcé par l'émergence de la notion de « diligence raisonnable » constituent une innovation très importante dans la philosophie des dispositifs de régulation mis en place par les institutions internationales. Comme l'exprime Michel Doucin, « *par le biais des PCN, la soft law est en train de se transformer [...] : on est dans une dynamique de construction jurisprudentielle de quelque chose qui n'est plus tout à fait de la soft law* ».

Cela ne rend toutefois pas superflue la production de règles de droit en particulier à l'échelle internationale, à condition qu'elles soient appliquées.

Les préconisations

Pour une stratégie européenne plus affirmée

La RSE a besoin d'une politique équilibrée entre incitation et régulation et déclinée en fonction de la taille des entreprises et des secteurs d'activité. Dans le droit fil des orientations de la communication de la Commission susmentionnée, **l'Union européenne apparaît effectivement, pour le CESE, comme un espace pertinent pour la construction, dans le contexte des réflexions et évolutions menées à l'échelle internationale, de ce cadre.**

Le CESE se déclare favorable à la consolidation du cadre européen en matière d'information extra-financière. Il appuie également les lignes d'action dessinées dans la communication qui mettent l'accent sur la nécessité d'une prise en compte de considérations sociales et environnementales en matière de marchés publics, de mobilisation de l'épargne, en particulier de l'épargne salariale en faveur du développement de l'ISR, de valorisation de modes de consommation plus durables et d'encouragement des entreprises porteuses de démarches socialement et environnementalement responsables. La communication de la Commission européenne précise en outre qu'il importe que la RSE se développe sous l'impulsion des entreprises elles-mêmes, les pouvoirs publics devant avoir un rôle de soutien en combinant des mesures facultatives et, dans certains cas, des dispositions réglementaires supplémentaires : notre assemblée soutient cette orientation.

Dans le même esprit, et dans la lignée de ses précédents avis, **notre assemblée approuve le prochain schéma de préférences tarifaires de l'UE (SPG) en direction prioritairement des États les plus démunis** qui entrera en vigueur le 1er janvier 2014 et qui prévoit, dans le cadre de son volet dit SPG+, des réductions tarifaires renforcées pour les pays qui signent, ratifient et mettent effectivement en œuvre une série de 27 conventions clés de l'ONU et de l'OIT relatives aux droits de l'Homme et aux droits des travailleurs, ainsi

qu'à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance. En 1997, la Birmanie a ainsi perdu temporairement le bénéfice du dispositif SPG en raison d'une pratique généralisée du travail forcé, en violation des conventions de l'OIT et de l'ONU. Reste que d'une façon plus générale, on peut regretter que l'Union européenne ne conditionne pas suffisamment son aide au développement et ses financements de projets au respect des normes européennes et internationales de la RSE.

Pour une promotion active de la RSE

Renforcer le reporting intégré

Le Forum Citoyen pour la Responsabilité Sociale des Entreprises a introduit un recours devant le Conseil d'État contre le **décret d'application de l'article 225 de la loi Grenelle 2**. Quatre raisons principales motivent ce recours. D'abord, la distinction entre les sociétés cotées et non cotées, qui complique le dispositif d'une double liste d'indicateurs et provoque une distorsion de concurrence. Ensuite, certains indicateurs sociaux ont disparu. Par ailleurs, le Forum considère que le dispositif a été largement amputé par la loi Warsmann, qui stipule que « *les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils (...) ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa du présent article dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces dernières indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion* ». Cela ne change cependant pas l'obligation de consolider les informations au niveau du groupe (c'est-à-dire en incluant les toutes les filiales qu'elles soient françaises ou étrangères) comme l'indique la loi Grenelle 2. Le CESE, dans son avis « Bilan du Grenelle de l'environnement » du 15 février 2012, s'était félicité de la dynamique engagée en faveur de l'environnement qui avait favorisé une appropriation des enjeux et un large consensus autour d'un certain nombre de propositions. Il constate, en revanche, pour le déplorer très vivement, que, dans ses dispositions, le décret n'est pas à la hauteur des ambitions alors affichées.

Notre assemblée souhaite mettre l'accent sur l'importance :

- de soumettre aux mêmes obligations déclaratives les entreprises dont les titres sont admis à négociation sur un marché réglementé et les entreprises non cotées ;
- d'établir un bilan de l'application des dispositions de la loi Grenelle 2 avant d'envisager d'éventuelles modifications notamment en matière de reporting social, et plus particulièrement en ce qui concerne les contrats de travail ;
- de renforcer le reporting environnemental, notamment sur les informations relatives à la protection de la biodiversité et à l'adaptation et à la lutte contre le changement climatique ;
- de consolider le dialogue des entreprises avec les parties prenantes ;
- de reconnaître de nouveaux droits à l'information au profit des institutions représentatives du personnel.

Ratifier le PIDESC

A ce jour, 42 États, dont la France, ont signé le Protocole additionnel au PIDESC, et 10 l'ont ratifié.

Le CESE appelle donc aujourd'hui à la ratification par la France de ce Protocole, comme l'ont fait, en Europe, l'Espagne, le Portugal et la Slovaquie. A défaut, la procédure de plainte individuelle auprès du CoDESC, en vigueur depuis le 5 mai dernier, ne pourra pas s'appliquer à notre pays.

Encourager le développement d'accords-cadres internationaux

Les ACI participent d'un processus pragmatique, partagé au plus haut niveau de construction de la norme, mise en œuvre de manière paritaire, mixte et négociée.

Le CESE estime qu'il convient d'encourager l'ensemble des entreprises multinationales françaises à négocier de tels accords. Il souligne toutefois que la mise en œuvre de ces accords suppose la réunion d'un certain nombre de conditions : la définition d'objectifs précis, déclinés dans l'ensemble des filiales du Groupe et associés à un calendrier de mise en œuvre et à un reporting approprié ; l'institution d'une structure paritaire de suivi de l'accord (comité de groupe monde ou commission de suivi de l'accord) dotée de moyens de fonctionnement suffisants.

Le CESE suggère aussi, dans le cadre de négociation d'accords-cadres internationaux, que les notations extra-financières des EMN concernées soient systématiquement portées à la connaissance des négociateurs.

Garantir un dialogue de qualité avec les parties prenantes

Le CESE considère qu'une amélioration du niveau de dialogue sociétal est facteur de réduction des risques et d'incertitudes pour l'entreprise. Les lignes directrices de l'ISO 26 000 consacrent d'ailleurs un chapitre entier au dialogue avec les parties prenantes et peuvent fournir aux entreprises des outils concrets pour mettre en œuvre ce dialogue.

Pour notre assemblée précisément, **le dialogue sociétal**, que les entreprises sont à même d'entretenir avec les acteurs de leur sphère d'influence, **doit constituer un axe majeur de la stratégie RSE.** Il s'agit de passer d'un exercice de communication et d'information à une implication le plus en amont possible des prises de décision. En ce sens, c'est à des engagements réciproques plus larges, au delà des partenaires sociaux, qu'il faut réfléchir.

Consolider les points de contacts nationaux (PCN)

La cartographie des PCN présente une certaine hétérogénéité. Si certains sont placés sous la tutelle du gouvernement, d'autres bénéficient, à l'instar des structures existantes aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni, d'une plus grande indépendance. Quant à leur fonctionnement, il est, selon les configurations, bipartite, tripartite, quadripartite, avec des rapports pas toujours équilibrés.

Le CESE plaide pour une représentation indépendante, au sein des PCN, des partenaires sociaux à l'égard des pouvoirs publics. Il est par ailleurs très attaché à l'application pleine et entière du traitement équitable des parties et du principe du « contradictoire » dans l'instruction des dossiers. A cette fin, le CESE recommande que les parties bénéficient des moyens de nature à leur permettre un égal accès aux procédures susceptibles d'être enclenchées.

Encourager le développement de la RSE par les PME-TPE

A l'aune des deux rapports du Parlement européen précités, **le CESE préconise, dans le cadre des plans nationaux et européens relatifs à la RSE, de favoriser son développement au sein des PME** en mettant l'accent sur : l'examen des pratiques actuelles des PME ; la nécessaire définition de stratégies de soutien et de développement accompagnées et déclinées autour de guides et de mesures spécifiques pour les plus petites d'entre elles ; la consolidation à cette fin du rôle des organisations professionnelles et des réseaux consulaires.

Rendre l'information sur la RSE plus accessible

Le paragraphe 47 de la Déclaration finale de Rio+20 de juin 2012 met l'accent sur l'importance qui s'attache à la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et les encourage, en ciblant plus particulièrement les entreprises cotées et les grandes entreprises, à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la soutenabilité de leurs activités.

Dans sa communication sur la RSE, la Commission européenne souligne qu'il « *ya souvent un décalage entre les attentes des citoyens et ce qui leur semble être la réalité du comportement des entreprises* ». Il est vrai que la profusion d'informations et d'outils ne facilite pas la perception et l'appropriation des enjeux de la RSE, que ce soit par les acteurs publics ou les acteurs privés. **Le CESE ne peut que soutenir toutes les initiatives qui peuvent être prises pour aider les décideurs et les élus à assumer pleinement le rôle d'impulsion qui leur revient de tenir en faveur de la promotion de la RSE, du développement durable et d'une citoyenneté responsable.** Il est aussi indispensable que les enseignants et les chercheurs, par leurs actions pédagogiques et leurs travaux de recherche, soient pleinement associés à la diffusion de l'information sur la RSE.

La commission, dans sa communication susvisée, s'est engagée à présenter une proposition législative sur la transparence des informations sociales et environnementales fournies par la société de tous les secteurs. Dans l'immédiat, **le CESE rappelle l'engagement déjà pris par la Commission de constituer un portail d'information** qui pourrait rassembler, comme le propose l'ORSE, des données sur : les cadres législatifs, les instruments de reporting, les pratiques de RSE existants dans les différents pays ; les jugements rendus à l'encontre des EMN qui ont transgressé les conventions sociales, environnementales et en matière de droits de l'Homme.

Enfin, comme un élément de nature à concourir à la transparence de l'information, **le CESE, serait favorable à la création, au niveau européen, d'une certification indépendante par une Agence publique,** des agences de notation extra-financière. Le Comité économique et social européen, dans un avis du 8 juin 2005 sur « *les instruments de mesure et d'information sur la RSE dans une économie globalisée* », porté par Mme Evelyne Pichenot, suggérait que la Fondation de Dublin se voit confier un travail d'analyse des déclarations des entreprises au regard des appréciations des parties prenantes.

Introduire plus de transparence dans le lobbying

En 2008, la Commission a créé un « *registre de transparence* » sur les personnes ou les groupes d'intérêt ou de pression dont les activités visent à influencer le processus de décision de l'UE. Le Conseil de l'OCDE a également émis une recommandation en 2010

sur « *les principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying* ». Quant aux ONG, comme Transparency International, elles proposent d'aller vers plus de transparence et de démocratie par un meilleur cadrage des activités conduites par les différents acteurs concernés. Dans cet esprit, **le CESE suggère que les rapports sur la RSE et le développement durable établis par les entreprises comportent des précisions sur leurs pratiques de lobbying.**

Faire évoluer le droit international dans le domaine des relations maison mère/filiales

La RSE concerne toutes les entreprises, mais les multinationales, par leur dimension mondiale, sont plus encore au cœur des enjeux de la RSE. Reste que, juridiquement, elles n'ont pas d'existence. Seule chacune des entités qui composent le groupe possède la personnalité morale et juridique dans le pays dans lequel elle est enregistrée. Ainsi, si une société du groupe ne respecte pas les droits de l'Homme, les droits sociaux fondamentaux ou le droit international de l'environnement en causant par exemple une pollution majeure en France ou à l'étranger (Shell dans le delta du Niger), les autres sociétés du groupe - pas plus que la société-mère ou la société donneuse d'ordre dans le cas d'une relation de sous-traitance - ne pourront être tenues pour responsables.

Il semblerait toutefois que certains juges s'orientent vers une prise en compte de la manière dont les groupes organisent leur production. En effet, dans deux arrêts récemment rendus en France, l'un contre Total, l'autre contre Areva, les magistrats ont reconnu que les sociétés-mères exerçaient un contrôle réel sur leurs filiales et que de ce fait, leur responsabilité pouvait être reconnue pour les exactions de leurs filiales. Cette évolution reste, à ce jour, encore très aléatoire et ne procure, pour les victimes, aucune garantie quant à l'issue de leur recours. **Le CESE plaide pour une réflexion sur une meilleure appréhension**, dans les cas notamment d'apparence trompeuse ou d'immixion fautive, et à l'aune des évolutions récentes de la jurisprudence, **de la responsabilité maison mère/filiales.**

Cette réflexion se justifierait d'autant plus que des évolutions du cadre international sont intervenues sur ce sujet, avec non seulement la révision des Principes directeurs de l'OCDE qui prévoient maintenant l'obligation de diligence raisonnable pour les groupes mais aussi avec les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises. De la même façon, certaines normes privées comme l'ISO 26000 étendent la responsabilité de l'entreprise à sa sphère d'influence : de fait, l'entreprise devient comptable de ses agissements dans toutes « *les relations politiques, contractuelles ou économiques à travers lesquelles celle-ci peut influencer les décisions ou les activités d'autres entreprises, entités ou de personnes individuelles* ».

Assurer le respect, au niveau international, des normes sociales et environnementales

Le drame du « Rana Plaza » au Bangladesh, avec plus de 1000 morts dans une usine de sous-traitance pour de grands groupes textiles mondiaux, jette un éclairage sans concession sur la nécessité de progresser vers une gouvernance mondiale plus efficiente en matière de progrès social. **Aussi, est-il impératif, comme le CESE n'a eu de cesse de le souligner, de revaloriser le poids et le rôle de l'OIT, de l'OMS et d'aboutir à la création d'une OME**

(Organisation mondiale de l'environnement). Notre assemblée réitère ses propositions présentées dans ses précédents avis en faveur de consultations systématiques entre organisations et d'un mécanisme de question préjudicielle qui imposerait à l'OMC, au FMI et à la Banque mondiale de requérir l'avis de l'organisation internationale compétente en cas de litige.

Le CESE rappelle l'importance de la lutte contre toutes les pratiques de dumping qui faussent les règles du jeu et maintiennent dans la pauvreté des millions de travailleurs et leurs familles. Il estime que la question de la responsabilité des donneurs d'ordre dans la chaîne de sous-traitance et d'approvisionnement est un élément central dans le combat contre le dumping social. Il n'y aura pas d'avancées sans intégration de critères de sélection des fournisseurs et sous-traitants, fondés sur la notion de bonnes pratiques en matière sociale et environnementale. Au-delà et pour faire **avancer le concept de RSE** comme outil de régulation, **le commerce international ne saurait être fondé sur le seul primat de la libre circulation des biens et services.**

Face au blocage au sein de l'OMC des négociations commerciales du cycle de Doha, et alors que se multiplient les accords commerciaux bilatéraux et les partenariats régionaux, **il plaide pour l'inclusion, parmi leurs dispositions, de clauses environnementales et sociales.** A cet égard, il faut relever que l'Union européenne a un positionnement volontaire puisque nombre des accords commerciaux qu'elle conclut comprennent précisément des dispositions en ce sens. Il est aussi important que sur l'échiquier mondial, elle porte un message fort au sein du G8, du G20 et des instances internationales pour **progresser vers l'objectif plus large de développement durable en plaçant l'emploi, la lutte contre les inégalités et la protection de l'environnement en haut de l'agenda.**

Dans une même préoccupation de cohérence, **le CESE ne peut que réitérer avec la même détermination sa position,** déjà exprimée dans les avis « *Au cœur du G20 : une nouvelle dynamique pour le progrès social et environnemental* » et « *Rio+20 : un rendez-vous majeur pour l'avenir de la planète* » en **faveur d'une application plus volontariste par les États et les organisations internationales de l'Agenda pour le travail décent et du Pacte mondial pour l'emploi.**

Il reste par ailleurs attaché à l'adoption en 2015 d'un accord international global sur le climat et au respect des engagements issus de la Convention sur la diversité biologique.

Conclusion

Une mondialisation plus équitable, qui place l'homme et la préservation des biens publics mondiaux au cœur des enjeux, exige des modes de développement fondés sur un juste équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale.

L'exigence de la création de richesses et de leur meilleure répartition, conjuguée à une amélioration des conditions de travail et à une exploitation raisonnée des ressources naturelles, n'en reste pas moins le défi majeur à relever pour, de par le monde, réduire la pauvreté et combattre les inégalités.

Les nations, sous l'impulsion de leurs chefs d'État ou de gouvernement et les institutions internationales, ont et auront un rôle éminemment majeur à tenir. Il n'y aura cependant pas d'évolution significative sans une mobilisation de toutes les composantes de la société civile : ONG, organisations syndicales et d'employeurs, entreprises elles-mêmes quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Parce que la RSE se situe à la confluence des différents enjeux auxquels notre planète est confrontée, elle peut être porteuse de progrès en faveur de nouvelles formes de gouvernance et de régulation au service d'un plus grand bien-être de l'humanité. Les conventions et instruments adoptés par les institutions internationales autour de la RSE s'inscrivent dans le sens de l'histoire : ils dessinent les contours d'un droit international plus efficace dans la lutte pour le respect des droits de l'Homme et contre le moins-disant social et environnemental.

Telle est la contribution que notre assemblée a souhaité apporter avec cet avis en traçant un certain nombre de pistes de réflexion à approfondir.

Déclaration des groupes

Agriculture

Pour le groupe de l'agriculture, il est important, au-delà de la définition proposée par la Commission européenne, que la RSE permette de fédérer et de valoriser, dans une démarche d'entreprise, toutes les bonnes pratiques déjà mises en œuvre au sein des exploitations agricoles. Il est également fondamental qu'elle demeure dans un cadre volontaire et progressif.

Nous sommes convaincus que ces démarches pourront être positives à condition qu'elles soient construites de façon partenariale et qu'elles puissent être valorisantes pour tous les acteurs impliqués, à la fois en termes d'image et de valeur ajoutée.

La profession agricole s'est engagée, depuis l'an dernier, aux côtés des coopératives et des industriels de l'agro-alimentaire, dans une démarche RSE. Nous nous sommes appuyés sur l'un des instruments auquel l'avis consacre quelques développements : la norme ISO 26 000. Nous avons, en effet, élaboré ensemble, sous l'égide de l'AFNOR, un guide d'utilisation de cette norme pour le secteur agroalimentaire. Ce guide est un véritable outil de référence pour l'ensemble de notre secteur. Il formule des recommandations permettant aux entreprises, dans le cadre d'une démarche de progrès, de tendre vers un niveau de responsabilité sociétale exemplaire.

La profession souhaitait, par cette initiative, anticiper des évolutions incontournables de la demande des consommateurs et fédérer ainsi l'ensemble des bonnes pratiques au niveau local. L'enjeu est aujourd'hui de favoriser l'appropriation de la démarche par les agriculteurs.

Le groupe a souhaité, par ailleurs, insister sur la dernière des préconisations de l'avis : « assurer le respect, au niveau international, des normes sociales et environnementales ». La profession agricole regrette que se multiplient les accords bilatéraux, faute d'un accord multilatéral. Nous approuvons la position du rapporteur qui souhaite que les négociations commerciales internationales tiennent compte de préoccupations non commerciales. C'est un combat que mène la profession agricole depuis les débuts des négociations internationales.

Le groupe de l'agriculture s'est prononcé en faveur de l'avis.

Artisanat

Le Premier ministre a récemment annoncé sa volonté de « *construire une stratégie ambitieuse de la RSE en France et à l'international* ». Le présent avis s'inscrit dans cette actualité.

Le groupe de l'artisanat considère que si la RSE peut être un moyen de contribuer à une croissance durable, sa promotion et son développement exigent de prendre en compte un certain nombre de conditions.

Tout d'abord, la politique de RSE doit être construite avec ses acteurs et dans le respect de règles d'équilibre et de représentativité ; cela devra s'appliquer au sein de la plateforme RSE récemment mise en place.

Ensuite, la RSE doit être adaptée, selon la taille des entreprises et les secteurs d'activité.

Pour tenir compte de cette diversité, il faut proscrire les dispositions qui pénaliseraient les PME, tant par un surcroît de charges administratives ou financières, que par une uniformisation des exigences en matière, par exemple, d'accès aux marchés publics ou aux financements.

Enfin, la RSE s'inscrivant dans un objectif de performance économique, sociale et environnementale, le groupe de l'artisanat estime que cela implique de privilégier l'encouragement, la diffusion et la valorisation des bonnes pratiques, à un excès de réglementation qui viendrait compromettre la compétitivité des entreprises françaises.

Le groupe de l'artisanat se réjouit que, parmi ses propositions, l'avis n'ait pas laissé de côté les PME-TPE.

Bien souvent, des objectifs de RSE sont intégrés dans leur stratégie, même s'ils ne sont pas formalisés. Cette approche intuitive et informelle mérite d'être reconnue dans ses résultats.

Pour autant, ces entreprises peuvent être encouragées à s'engager dans une démarche RSE, dès lors que celle-ci reste volontaire dans son initiative et souple dans ses modalités. De tels engagements représentent, en effet, un atout, qu'il s'agisse de consolider un projet à l'export ou de s'adapter à de nouvelles attentes de la clientèle.

Pour cela, des stratégies de soutien, fondées sur l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de guides ou d'outils adaptés, sont nécessaires.

Les PME-TPE doivent également être accompagnées pour formaliser leur démarche. À ce titre, les réseaux consulaires et les organisations professionnelles ont un rôle essentiel à tenir, en menant des actions de sensibilisation aux bonnes pratiques en matière de développement durable, en construisant des formations ou des dispositifs adaptés aux spécialités des secteurs professionnels et à leur environnement. Il importe d'encourager ces structures dans leur mobilisation en faveur du développement de la RSE par ces entreprises.

Par ailleurs, et au-delà du présent avis, l'artisanat tient à souligner qu'il restera attentif aux travaux menés dans le cadre de la plateforme RSE. Il souhaite que la future stratégie RSE soit réaliste et pragmatique, et surtout, qu'elle traduise un consensus le plus large possible entre ses diverses parties prenantes. Il émet également le vœu que notre politique nationale s'accompagne, au moins au niveau européen, de la construction d'un socle harmonisé de règles sociales et environnementales, permettant de contrer les pratiques de *dumping* tant défavorables à la relance de notre économie.

Partageant globalement les orientations de cet avis, l'artisanat l'a voté.

Associations

En questionnant le rôle des entreprises au sein de la société, la RSE ne s'adresse pas seulement à un acteur parmi d'autres mais participe d'une transformation de notre modèle socio-économique. En effet, la responsabilité sociale des entreprises redéfinit la finalité même des activités économiques, mais aussi leurs conséquences à long terme pour la planète et pour les générations à venir. Son institutionnalisation progressive dans le paysage managérial témoigne désormais d'une prise de conscience généralisée de l'ensemble des parties prenantes et d'une volonté partagée de répondre aux préoccupations qui en résultent.

L'avis - pour lequel nous tenons à saluer l'effort de compromis réalisé par toutes les parties - s'inscrit ainsi de manière pertinente dans un contexte de dispositions nationales et internationales qui font évoluer les pratiques et les réglementent, dont la dernière en date constitue le lancement annoncé par le gouvernement actuel d'une plateforme RSE.

Le groupe des associations soutient le parti pris de l'avis consistant à favoriser une approche incitative de la RSE, dans l'esprit de la méthode de conception comme du contenu des différents instruments existants en matière de RSE. Qu'il s'agisse des Principes directeurs de l'OCDE ou de l'ONU, de la norme ISO 26000 ou des accords-cadres internationaux, tous résultent de négociations multipartites et donc de larges consensus. Tous visent aussi à renforcer l'attrait de la RSE pour les entreprises en les invitant (et non en les obligeant) à adopter des pratiques vertueuses. De la même manière, nous partageons la philosophie des travaux réalisés sur le sujet par la Commission européenne, lesquels tendent à valoriser l'impact positif des entreprises, à améliorer les processus d'autorégulation et à renforcer la visibilité de la RSE par la diffusion de bonnes pratiques.

Afin d'assurer une démarche de progrès effective, il nous apparaît essentiel que la RSE soit issue d'une politique équilibrée entre incitation et régulation. Notre groupe est ainsi favorable aux préconisations de l'avis veillant à ne pas contraindre par le droit mais à encourager l'adoption de pratiques responsables.

La pérennisation du dialogue sociétal et la généralisation des ACI participent de cette méthode par une conception et une mise en œuvre partagées de la norme. De même, l'accompagnement des TPE-PME dans la définition de leur politique RSE, à travers l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de guides, va dans le bon sens. Enfin, comme le souligne l'avis, il est important de rendre l'information sur la RSE plus accessible afin de mieux en faire comprendre les enjeux.

L'état d'esprit pragmatique et constructif de l'avis a conduit le groupe des associations à voter en sa faveur.

CFDT

Pour la CFDT, la responsabilité sociale, sociétale, et environnementale des entreprises s'inscrit déjà dans une longue histoire.

Dès son congrès de 2002, la CFDT s'engage résolument sur cette voie, considérant que la RSE n'est autre que la déclinaison des principes du développement durable au sein des entreprises.

La CFDT positionne son action autour de cinq thématiques interdépendantes permettant de donner une réelle portée à la RSE :

- le *reporting* social et environnemental ;
- le dialogue social élargi ;
- la notation extra-financière et le développement de l'investissement socialement responsable ;
- la gouvernance des entreprises prenant en compte l'ensemble des parties prenantes ;
- la responsabilité des entreprises étendue aux filiales et sous-traitants.

La mondialisation de l'économie a favorisé le développement de groupes internationaux, grands donneurs d'ordre sur lesquels se greffent des réseaux de sous-traitants et de fournisseurs, tout le long de la chaîne de valeur.

Dans un contexte concurrentiel, les arbitrages économiques s'établissent trop souvent en faveur du moins disant social et environnemental, avec parfois des conséquences dramatiques, comme l'incendie de l'usine textile au Bangladesh.

Pour la CFDT, la RSE est un moyen de régulation et de réduction du *dumping*, notamment lorsque des accords-cadres internationaux sont négociés par les partenaires sociaux et s'appliquent à l'ensemble des filiales d'un même groupe et de ses sous-traitants, quel que soit le pays concerné. Cependant, ces accords internationaux devraient être mieux suivis quant à leur application concrète dans les établissements.

Comme le propose l'avis, il est donc indispensable de renforcer le *reporting* intégré pour toutes les entreprises, quelle que soit leur structure juridique. La CFDT soutient activement la proposition de directive européenne visant à étendre la publication d'informations non financières à toutes les sociétés opérant sur le territoire de l'Union.

De ce point de vue, la norme ISO 26000 constitue un cadre international, commun à toutes les organisations publiques ou privées. Elle permet de couvrir tout le champ de la RSE. Cependant, il convient de l'adapter par la négociation entre partenaires sociaux concernés pour définir des indicateurs pertinents pour chaque branche.

Pour la CFDT, la RSE est à la fois un élément de motivation interne à l'entreprise et d'image. La notation ne peut plus se limiter aux seules normes comptables. La notation sociale et environnementale apporte sur l'entreprise un autre éclairage que celui des seuls résultats financiers en veillant à la prise en compte des intérêts des autres parties prenantes.

La CFDT regrette cependant le manque d'ambition de l'avis pour encourager l'investissement socialement responsable, en favorisant fiscalement ces investissements par exemple.

Enfin, pour la CFDT, la dimension territoriale de la RSE apparaît peu dans l'avis. Nous pensons que l'entreprise, y compris la PME, ancrée dans son territoire, devient plus responsable en acceptant la prise en compte des intérêts des acteurs locaux.

La CFDT a voté l'avis.

CFE-CGC

Le concept de responsabilité sociétale de l'entreprise s'est développé dans les années 90, dans un contexte de mondialisation et de déréglementation accrue des activités économiques. Cette globalisation des activités, caractérisée notamment par le développement de la sous-traitance internationale, pose inévitablement la question sociale non plus dans un cadre national mais mondial, et met en concurrence des salariés qui ont de plus en plus de difficultés à faire respecter et imposer des droits sociaux et environnementaux.

Pour la CFE-CGC la RSE se définit comme « *Une responsabilité assumée des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société, et dont les objectifs viseraient à rechercher un développement :*

- économiquement efficace, c'est-à-dire qui ne compromette pas le progrès économique tout en optant pour une croissance durable visant à maîtriser les effets induits sur son territoire voire plus largement ;
- socialement équitable et responsable en permettant une redistribution de la richesse créée et des emplois avec des conditions de travail optimales pour les individus ;
- écologiquement viable en préservant, valorisant et améliorant l'état de l'environnement ».

La RSE pourrait être un levier pour adapter les formes du dialogue social à une économie en réseau mondialisée et intégrer directement dans le dialogue social, la prise en compte d'intérêts « nouveaux », tels la protection de l'environnement, le développement des pays dits du Sud, la lutte contre les changements climatiques, les intérêts croisés entre les différentes parties prenantes de l'entreprise.

La RSE et le développement durable (DD) doivent être intégrés dans le champ du dialogue social.

La CFE-CGC a demandé l'ouverture d'une négociation en propre consacrée à l'élargissement du champ du dialogue social au développement durable et à la RSE.

Cette négociation en propre serait par ailleurs un exemple de démarche proactive que la France pourrait plaider auprès de l'Union européenne qui met le DD et la RSE au cœur de ses actions.

Pour la CFE-CGC, le déploiement et l'effectivité des démarches RSE impliquent une gouvernance d'entreprise responsable qui passe par :

- l'extension de l'article 116 de la loi NRE à toutes les entreprises dotées d'IRP et non pas aux seules entreprises de 500 salariés et plus.
- la présence d'administrateurs salariés dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance des entreprises.
- le développement d'un *reporting* intégré ;

La CFE-CGC appuie la position de la France à savoir: « La France considère que cette pratique de l'obligation d'un rapport RSE devrait être adoptée dans l'ensemble de l'Union européenne pour atteindre effectivement un niveau équivalent entre les États membres. Cela serait, en outre, pertinent pour le cas de sociétés implantées dans plusieurs États membres qui feraient ainsi des rapports comparables».

La CFE-CGC soutient par conséquent les propositions de cet avis et approuve tout particulièrement la proposition de renforcer les accords-cadres internationaux.

La RSE est un ensemble louable en matière de développement durable qui doit avoir un réel sens ; c'est pourquoi nous considérons que les entreprises qui veulent être dotées de labels verts ne doivent pas avoir recours aux paradis fiscaux. La RSE, pour la CFE-CGC, signifie aussi que les entreprises règlent la fiscalité dans les pays de production ou de consommation. Ceci réduira le *dumping* social.

Pour la CFE-CGC, la RSE doit signifier « Redonner du Sens Ensemble », expression dont notre organisation a déposé la marque, selon les trois déclinaisons suivantes :

- personnelle : « Redonner du Sens à l'Existence »
- professionnelle : « Redonner du Sens à l'Entreprise »
- sociétale : « Redonner du Sens à l'État ».

Elle a donc voté cet avis dont les préconisations viennent renforcer les dispositifs pour que la RSE devienne effective.

CFTC

La responsabilité sociale ou sociétale de l'entreprise est liée à la définition même de l'entreprise. Quelle que soit sa taille, sa vocation est bien de créer des richesses. Sa responsabilité réside d'abord dans la façon dont elle produit, que ce soit en regard des hommes qui y travaillent, dans l'usage et la répartition des richesses créées ou dans l'impact de son activité sur l'environnement. Des millions de salariés payent chaque jour, de leur santé, de leur misère, voire de leur vie, leur écot à ce terrible fléau : l'irresponsabilité sociale.

La RSE ne s'arrête pas à la façon dont elle peut, bien ou mal, traiter ses salariés ou l'environnement. Le drame du Bangladesh et de la mort de milliers de salariés (d'esclaves pourrions-nous dire pour être plus proches de la réalité) met en évidence l'implication du client ou du donneur d'ordre. Certains, dont les noms ont été révélés, affichaient en France des ambitions sociétales. Cela met en évidence le risque de dérives encore plus fortes et plus perverses telles que le *greenwashing* ou le *socialwashing*.

La nature libérale de la mondialisation, dans le cadre de la liberté des pays, réduit fortement la marge de manœuvre, d'où l'importance de se doter d'outils à tous les niveaux.

Cet avis pose donc les termes du problème : il existe, certes, des règles, comme celles de l'OIT ou des accords comme le PIDESC. Mais elles ne sont pas impératives (pour ceux qui ne les ont pas ratifiées) et les organisations et l'OIT n'ont pas de moyens suffisants pour contrôler et les faire respecter. En cela, cet avis est important : faire le point de ce qui existe (ce qu'il fait bien) et voir ce qui peut être proposé, ceci dans une approche qui ne peut qu'être pragmatique.

Notre groupe appuie particulièrement les préconisations de renforcer ce qui peut permettre une meilleure connaissance des pratiques de l'entreprise, un vrai rôle pour les partenaires sociaux à l'égard des pouvoirs publics ou le rééquilibrage des moyens dans les procédures.

Enfin, la CFTC rappelle sa proposition, sur un autre plan, concernant la traçabilité sociale et environnementale, pour que les entreprises qui prennent des engagements sociétaux et les respectent puissent bénéficier d'un label. Cette proposition suppose, comme pour les normes internationales évoquées dans l'avis, de répondre aux questions suivantes : quelles normes et quels contrôles du respect des engagements ?

La CFTC a voté l'avis.

CGT

L'avis met en évidence l'enjeu que représente la RSE si l'on veut replacer les dimensions sociales et environnementales au cœur de notre développement économique.

D'abord essentiellement appuyée sur des démarches volontaristes de grandes entreprises, la RSE s'est ensuite structurée à tous les niveaux, international, européen et national. L'avis explicite cette évolution et éclaire sur la place incontournable qu'elle occupe maintenant.

La CGT partage cette analyse et les préconisations qui en découlent.

Elle estime que le dialogue sociétal avec les parties prenantes est, en effet, essentiel pour réduire les impacts négatifs de l'activité d'une entreprise sur son environnement. Ainsi, la CGT considère la responsabilité mère/filiales comme un enjeu majeur de la RSE pour lutter contre les effets induits de *dumping* social et environnemental, et la proposition du CESE constitue un premier pas dans ce sens. Enfin, si pour l'instant, la RSE est essentiellement bâtie sur de la *soft law*, même si les Points de contact nationaux - dont il faut indubitablement renforcer l'indépendance - participent de la construction jurisprudentielle, il n'en demeure pas moins qu'il est incontournable de l'articuler avec un pouvoir de contrainte, sauf à dire que la société peut se contenter d'un coup de peinture verte sur l'économie, ce que les Anglais appellent le *greenwashing*.

La RSE ne peut être, en effet, une démarche facultative et ne pourra viser l'efficacité sans transparence ni contrôle.

C'est dans cet esprit que la CGT aurait souhaité que les propositions de l'avis sur le *reporting* extra-financier aillent plus loin, notamment en ce qui concerne la révision du décret d'application de l'article 225 de la loi Grenelle 2.

Enfin, et pour conclure, la CGT est convaincue que, comme le souligne l'avis, gagner les enjeux de la transition économique, sociale et environnementale, nécessite de sortir d'une conception en silos (environnement, social et économique) pour se diriger vers un modèle de développement inclusif.

La CGT a voté l'avis.

CGT-FO

Le groupe FO était dubitatif quant à la capacité d'un avis du CESE à contribuer à lever les ambiguïtés intrinsèques au concept de RSE.

S'appuyant sur les insuffisances des législations nationales et de la mise en œuvre des normes internationales du travail, dans un contexte de mondialisation des entreprises et des chaînes de production, la RSE laisse entendre que la morale, la bonne volonté et l'entreprise vue comme une communauté d'intérêt, peuvent pallier ces faiblesses. D'aucuns vont jusqu'à justifier ainsi la moindre importance à accorder aux législations comme aux administrations et aux inspections publiques du travail, de même que la remise en cause de la négociation collective dans les branches et dans les entreprises.

D'autres préoccupations, légitimes, relatives à l'environnement et plus largement aux droits de l'Homme, domaines dans lesquels l'action normative n'est pas toujours identifiée ou est embryonnaire, ont contribué à élargir le concept du social au sociétal. Cela soulève parfois d'autres ambiguïtés quant à la hiérarchie des droits sociaux, environnementaux, économiques : l'Union européenne oppose, par exemple, les droits de circulation des marchandises et services aux droits sociaux !

Certaines préconisations de l'avis recueillent l'appui du groupe FO. C'est le cas des préconisations renforçant les dispositifs comme le schéma de préférences tarifaires de l'UE (SPG), amorce partielle d'une clause sociale dans les échanges commerciaux, du système des Principes directeurs de l'OCDE qui s'adressent aux multinationales, ou encore de l'évolution du droit international dans le domaine des relations entre entreprises mère et filiales, question qui, dans le cadre plus large des chaînes de production, a occupé les travaux de la dernière conférence internationale du travail de l'OIT.

En revanche, sur d'autres aspects, notre désaccord demeure. Par exemple, l'appel à une certification indépendante - de qui et comment ? - des agences de notation extrafinancière aboutit à cautionner la privatisation des normes, quand, pour FO, l'accent doit être mis sur le rôle et les moyens des inspections du travail.

La responsabilité des entreprises est d'abord de se conformer aux lois, règlements et accords collectifs dans les pays au sein desquels elles opèrent. Il importe également de s'attacher à ce que ceux-ci respectent les normes internationales du travail. Les droits de l'Homme en général, les droits sociaux et le respect de l'environnement ne sont pas de simples options ; il n'appartient donc pas aux entreprises de déterminer arbitrairement de leur responsabilité.

Ainsi, le groupe FO, par son vote contre, tient à marquer sa défiance à l'égard d'une utilisation du concept de RSE qui risque d'affaiblir les droits des travailleurs résultant des normes internationales, des législations et de la négociation collective. Les situations dramatiques récentes liées au comportement irresponsable de certaines grandes entreprises ne peuvent que nous conforter dans notre opposition à ce que le concept de RSE puisse l'emporter sur les efforts indispensables à conduire démocratiquement et résolument pour la mise en œuvre des normes sociales et environnementales, réaffirmée par nos avis récents.

Coopération

Cet avis sur la RSE s'inscrit dans la continuité du récent avis adopté par notre assemblée sur la performance et la gouvernance des entreprises. La responsabilité sociétale des entreprises permet, en effet, de considérer l'entreprise comme étant en interaction constante avec son environnement et les parties prenantes de sa chaîne de valeur (clients, fournisseurs, sous-traitants...) d'une part, mais aussi avec toutes celles qui sont impactées localement par son activité.

Contribution des entreprises au développement durable, cette démarche de progrès se déroule progressivement (notion d'amélioration continue) et dans la durée (on n'atteint pas l'excellence du jour au lendemain). Pour le groupe de la coopération, les démarches de RSE constituent des leviers de performance en matières sociétales, sociales et environnementales.

Le groupe de la coopération soutient la volonté de réguler les pratiques des multinationales, afin que la RSE ne soit pas réduite à un effet de mode ou à des actions de communication. Il partage également l'ambition que la RSE contribue à une mondialisation plus maîtrisée.

La proximité entre la RSE et les coopératives est évidente, ce qui a été bien souligné à travers les audits et l'avis : gouvernance démocratique, ancrage territorial, prise en compte du « long terme » et de la « transmission aux générations futures » à travers l'impartageabilité des réserves, font, en effet, directement écho à la définition du développement durable. De plus en plus de coopératives, que ce soit les SCOP ou les coopératives agricoles, se fondent sur l'approche ISO 26000 pour s'impliquer dans des démarches collectives et réinterroger les valeurs coopératives. Les initiatives de nombreuses entreprises coopératives qui ont publié, ces dernières années, leur rapport de développement durable, confirment l'importance de la dimension du *reporting* extrafinancier.

Bien entendu, si cette démarche ne va pas de pair avec la performance économique, elle est vouée à l'échec. Tout l'enjeu consiste donc à faire rimer RSE et compétitivité. Pour le groupe de la coopération, de nombreux facteurs liés à la RSE permettent de gagner en

compétitivité : motivation des salariés autour d'un projet commun, différenciation par rapport à la concurrence (notamment étrangère), source d'innovation et d'attractivité pour l'entreprise, image client, économies d'énergie, etc.

Il faut également prendre en compte la diversité des entreprises, en accompagnant les PME dans ces démarches qui restent volontaires, à travers notamment l'échange de bonnes pratiques, l'élaboration de guides et l'introduction de mesures spécifiques pour les plus petites d'entre elles.

Le groupe de la coopération a voté en faveur de l'avis.

Entreprises

Le groupe des entreprises souhaite en tout premier lieu remercier le rapporteur pour l'écoute dont il a fait preuve à notre égard, même s'il ne partage pas le tableau noir qui a été présenté au début de la séance, car il aurait fallu dire aussi que le développement des pays émergents aujourd'hui a fait sortir de la misère des millions de personnes. Nous avons beaucoup discuté, mais nous avons réussi ensemble à mettre en lumière le besoin d'instaurer une véritable dynamique autour de la RSE et de faire des préconisations pour en assurer la promotion auprès des différents acteurs.

Aujourd'hui, nous constatons que les entreprises s'impliquent de plus en plus volontairement dans les démarches de RSE et c'est cet élan qu'il faut soutenir. Cela n'est, d'ailleurs, pas seulement le fait des entreprises multinationales, mais également celui des PME qui sont de plus en plus nombreuses à prendre délibérément en compte la dimension de la RSE comme élément stratégique de leur développement.

L'avis insiste à juste titre sur le rôle très important des organisations professionnelles et des réseaux consulaires dans l'accompagnement des entreprises dans ces démarches.

La RSE n'est, en effet, pas toujours simple à mettre en œuvre pour les entreprises, car, comme l'indique justement l'avis - et M. Delmas l'a rappelé « les comportements socialement responsables des entreprises peuvent se révéler, de réels investissements bénéfiques mais, ils risquent aussi de fragiliser leur compétitivité tant que tous les pays, notamment les pays émergents, n'appliqueront pas les mêmes règles ».

C'est bien là le risque pour les entreprises de mettre en place une politique de RSE. C'est pourquoi, il est indispensable que la RSE se développe sous l'impulsion des entreprises elles-mêmes et non de manière contrainte.

L'avis a bien pris en compte ces dimensions, même si l'on a ressenti que certains souhaiteraient aller vers plus de régulation. Nous sommes, quant à nous, favorables à la recherche d'un équilibre entre incitation et réglementation, fondé sur l'échange et la recherche de consensus.

Tous les acteurs de la RSE doivent avoir une conscience aigüe de ce que la stabilité de la réglementation est un élément essentiel du développement des entreprises; et si le *reporting* est bien sûr souhaitable, il est vital que les éléments concernés soient sélectionnés et non pas empilés.

Nous évoluons dans un univers globalisé et, comme l'avis le préconise, nous devons demander à la Commission européenne d'agir pour que les critères RSE tels que définis par le Pacte mondial, les Principes directeurs de l'OCDE, l'OIT, ou par l'ISO 26000, soient mieux pris en compte par les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale.

Elle doit aussi promouvoir le principe de réciprocité dans les échanges commerciaux entre l'Europe et les autres pays du monde.

Néanmoins, nous regrettons que l'avis ne mette pas mieux en perspective l'implication des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes. Nous aurions ainsi pu constater qu'elles sont parmi les plus vertueuses. La France est à l'avant-garde des obligations de *reporting* RSE avec la législation la plus ambitieuse au monde en termes d'exigence de publication et de vérification des informations non financières. De même, nous souhaitons insister sur l'exemplarité du PCN français au sein duquel siègent les partenaires sociaux à côté de l'administration, et ce en toute indépendance.

De même, nous sommes opposés à la création, au niveau européen, d'une agence publique de contrôle, mais préférons, comme le CESE européen le préconise, qu'une instance existante comme, par exemple, la Fondation de Dublin se voie confier cette mission.

Ces remarques faites, nous souhaitons réaffirmer la volonté des entreprises de s'impliquer dans le développement de la RSE, et sommes convaincus que cette implication sera d'autant plus réussie que les pouvoirs publics, les syndicats, les ONG, les investisseurs... conjugueront leurs efforts vers le même engagement dans le cadre d'un dialogue constructif.

C'est pourquoi le groupe des entreprises a voté favorablement cet avis.

Environnement et nature

L'avis sur la responsabilité sociétale des entreprises l'indique à juste titre : la RSE est une contribution pour engager la transition sociale et environnementale. Le concept a fait l'objet de multiples débats au sein de notre section autour de la question suivante : devrions-nous employer le terme « social » ou « sociétal » ? Notre groupe se retrouve entièrement dans le terme « sociétal ». Si la terminologie anglaise ne fait aucune distinction, le choix du mot sociétal met beaucoup plus l'accent sur la responsabilité envers la société et dès lors le nécessaire dialogue avec les parties prenantes.

L'avis esquisse ainsi à plusieurs reprises des pistes pour améliorer et renforcer le dialogue avec les parties prenantes. Les lignes directrices de l'ISO 26 000 constituent un canevas pratique pour les entreprises qui souhaitent s'engager et qui reconnaît pleinement aux parties prenantes leur place dans la construction des démarches RSE. Il revient, en outre, sur les conditions de la mise en œuvre du *reporting*. Comme l'avis, notre groupe regrette que la loi de régulation bancaire et financière de 2010 ait supprimé sans débat la capacité donnée par la loi Grenelle aux parties prenantes, de présenter leur avis sur les démarches de RSE liées par les entreprises.

Nous partageons un grand nombre des préconisations de cet avis, qu'il s'agisse :

- de la promotion du prochain schéma de préférences tarifaires de l'UE qui prévoit des réductions tarifaires renforcées pour les pays qui signent, ratifient et mettent effectivement en œuvre une série de conventions internationales liées aux droits des travailleurs, aux droits de l'Homme et à la protection de l'environnement ;
- du renforcement du *reporting* en France avec notamment une remise en cause du décret d'application de l'article 225 de la loi Grenelle 2 et des propositions pour aller vers la publication d'un nouveau décret tel qu'annoncé lors de la conférence environnementale ;
- l'intégration de la transparence du lobbying aux démarches de RSE ;

- ou encore, de la mise en avant du respect au niveau international des normes sociales et environnementales et du rappel de notre attachement à la création d'une Organisation mondiale de l'environnement faisant jeu égal avec l'OMC.

Nous aurions souhaité que ce texte aille beaucoup plus loin, concernant, notamment, l'évolution du droit international dans le domaine des relations maison mère/filiales ainsi qu'avec leurs sous-traitants. L'avis ne propose qu'une simple réflexion là où nous avons besoin d'une révolution juridique. Les entreprises multinationales, avec leurs différentes entités présentes partout dans le monde, n'ont absolument aucune personnalité juridique. Autant dire que l'impunité est quasi totale en cas de violation des droits de l'Homme, de conditions de travail et bien sûr d'atteintes à la nature et à l'environnement.

En remerciant le rapporteur pour son écoute et sa patience, le groupe environnement et nature a majoritairement voté pour cet avis.

Mutualité

L'avis replace d'emblée la RSE comme « *un instrument au service du développement durable et d'une conception renouvelée de la société mondiale et des rapports humains* ».

Le groupe de la mutualité partage cette interprétation de la RSE qui, comme nous avons pu le constater lors de nos débats en section, n'est pas si évidente à la lecture des différentes définitions qui en sont données.

Le Premier ministre lui-même, dans son intervention à l'occasion du lancement de la plateforme RSE, la semaine dernière, s'est interrogé sur le sens du sigle RSE : « Responsabilité sociale des entreprises, responsabilité sociale et environnementale, ou encore responsabilité sociétale des entreprises : quels que soient les termes choisis, la RSE prend en compte les trois piliers du développement durable : économique, social et environnemental ainsi que la gouvernance ».

La diversité des instruments au niveau international, européen et national, est largement décrite dans l'avis. Encouragement, incitation, ou réglementation, l'articulation de ces instruments n'est pas toujours lisible.

La tragédie du « Rana Plaza » au Bangladesh nous a fortement marqués, elle doit nous inciter à faire progresser le respect des plus hautes exigences sociales et environnementales dans le commerce international. C'est pourquoi, la France doit poursuivre ses engagements, non seulement au niveau national, mais également au sein du cadre européen dans une dynamique de construction de référentiels internationaux.

Pour le groupe de la mutualité, « la RSE a besoin d'une politique équilibrée entre incitation et régulation et déclinée en fonction de la taille des entreprises et des secteurs d'activité », comme le souligne justement l'avis. En effet, une trop forte normalisation répondant à un référentiel unique ne répondrait pas à la diversité de nos entreprises.

Les entreprises de l'économie sociale et solidaire, et en particulier les mutuelles, pourraient avancer que la RSE est inscrite dans leurs gènes car elle correspond à des principes fondateurs de leurs activités qui les prédisposent à placer la responsabilité au cœur de leurs décisions, de leur mode de gouvernance démocratique et plus largement de leur modèle solidaire.

Mais la RSE invite aussi les mutuelles à revisiter leurs valeurs et leurs pratiques.

Aussi, la MGEN pour les mutuelles santé et la MACIF, pour les mutuelles d'assurance, ont-elles mis en place pour la première fois un référentiel d'indicateurs qui interroge l'ensemble de ses parties prenantes : adhérents, élus, salariés, acteurs sociaux et économiques à travers une démarche de transparence et de progrès, et pour la seconde, un ensemble d'engagements répondant à des objectifs précis en matière de performance selon des critères extra-financiers.

En effet, la publication d'un rapport marque un engagement, non seulement à respecter un certain nombre de principes, mais également à améliorer de façon très concrète la situation au regard des attentes exprimées par les parties prenantes, que ce soit dans le domaine environnemental ou social.

Le groupe de la mutualité ne peut donc qu'approuver les recommandations de l'avis en souhaitant qu'elles ne restent pas des vœux pieux, car la transition de notre modèle économique, social et environnemental nécessite des changements rapides de nos pratiques.

Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

Le groupe des organisations étudiantes et mouvements de jeunesse salue cet avis qui replace la RSE au cœur du sujet de la transition et en retrace bien les évolutions historiques et juridiques.

Nous saluons, en particulier, la préconisation relative à l'évolution du droit international dans le domaine des relations maison mère/filiales. En effet, nous sommes en accord avec l'avis lorsqu'il estime que les entreprises multinationales, en raison de leur dimension mondiale, sont un sujet central de la RSE. Or, l'on sait bien que la nature juridique des entreprises multinationales est aujourd'hui un frein à l'application des normes sociales et environnementales et que les initiatives de responsabilité sociétale n'apportent qu'une réponse partielle à cette lacune.

Sans toutefois pouvoir se substituer à des mesures contraignantes s'appliquant à toutes les entreprises, les initiatives volontaires des entreprises peuvent être positives et efficaces à condition d'être assorties de mesures de suivi et d'évaluation strictes, mais également d'être accompagnées de réelles mesures de réparation. Malheureusement, l'exemple de la remise en cause récente des accords entre Areva et l'association Sherpa, suite à l'insuffisance notoire des indemnisations des travailleurs nigériens et gabonais et à l'arrêt des actions de décontamination d'anciennes exploitations, montre bien la fragilité de telles initiatives qui demeurent uniquement dépendantes de la volonté politique et stratégique de la direction de l'entreprise.

La responsabilité fiscale aurait pu être incluse plus explicitement dans le spectre de la RSE, tant elle nous semble être au cœur de la responsabilité des entreprises, vis-à-vis des États où elles sont implantées et des populations ; c'est là un regret de notre groupe. Les entreprises doivent s'acquitter de l'impôt là où elles créent des richesses et non déplacer leurs bénéfices là où la fiscalité est la plus commode. Le manque à gagner pour les pays en développement est quasiment équivalent à huit fois le montant de l'aide internationale qu'ils reçoivent. Une évolution des normes de *reporting* comptable introduisant une obligation de *reporting* pays par pays est ainsi nécessaire.

L'avis montre bien la difficulté de trouver un équilibre entre l'approche volontariste et l'approche régulatrice de la RSE. Notre groupe est plutôt favorable à une normalisation plus contraignante. Toutefois, nous votons en faveur de l'avis en réitérant notre exigence que, par ailleurs, l'on continue d'œuvrer en faveur d'une nécessaire législation supranationale.

Outre-mer

Si la responsabilité sociale (ou sociétale), des entreprises (RSE), a incombé pendant longtemps aux seuls États nations, la réalité s'impose aujourd'hui à tous : la transition économique, sociale et environnementale que chacun appelle de ses vœux, ne pourra s'organiser que grâce à l'action conjuguée de l'ensemble des acteurs, et parmi ceux-ci, les entreprises.

La RSE se définit comme la « contribution des entreprises aux enjeux du développement durable ». Il s'agit pour ces dernières de tenir compte dans leur stratégie de développement des impacts que leur activité peut avoir au niveau social et environnemental en associant donc la logique économique, la responsabilité sociale et la préservation de l'environnement.

Ce qui caractérise aussi la RSE, c'est qu'il s'agit d'une démarche volontariste bien qu'encouragée ou recommandée par un certain nombre de dispositifs et de textes, que ce soit au niveau national, européen ou même international. Ce caractère facultatif peut paraître insuffisant à certains, eu égard aux enjeux colossaux qui sont ici visés, mais il faut reconnaître que la RSE s'est imposée progressivement dans de très nombreuses entreprises sans qu'il ait été utile de légiférer de manière contraignante sur cette question. En outre, il faut aussi admettre que la reconnaissance par une entreprise de sa propre responsabilité sociale et environnementale peut induire un coût financier important qu'il serait dangereux d'imposer partout de manière unilatérale et sans délai.

C'est pourquoi, le groupe de l'Outre-mer, tout en reconnaissant la pertinence de l'analyse et des préconisations présentées dans l'avis, reste attentif à ce que le CESE ne se prononce pas de manière trop tranchée en faveur d'une législation contraignante qui viendrait compromettre encore une fois l'avenir d'un certain nombre d'entreprises qui restent très fragiles, notamment dans nos territoires ultramarins.

Si la RSE tarde à se mettre en place ici ou là, ce n'est pas forcément et uniquement de la faute du chef d'entreprise qu'il faut éviter de stigmatiser car il est souvent et avant tout, comme le disait Winston Churchill, « le cheval qui tire le char » plutôt que « le loup qu'il faut abattre à tout prix ».

Malgré ces quelques inquiétudes, le groupe a voté l'avis.

Personnalités qualifiées

M. Guirkinger : « Le modèle économique sur lequel nous avons fondé notre prospérité n'est pas durable, ni sur le plan social, ni sur le plan environnemental. Notre Conseil a fait ce constat à plusieurs reprises.

Il faut impérativement, maintenant, se donner les moyens de faire évoluer ce modèle économique et engager la transition que nous appelons de nos vœux.

Il faut mobiliser ceux qui décident. Et ceux qui décident sont d'abord les responsables politiques.

De ce point de vue, il faut saluer la décision du Président Obama qui vient de lancer, enfin, un plan d'action de lutte contre le réchauffement climatique.

Et ceux qui décident sont, d'autre part, les chefs d'entreprise.

Ce constat sur le rôle des chefs d'entreprise et des entreprises souligne la nécessité absolue de promouvoir la RSE, la responsabilité sociétale des entrepreneurs et des entreprises, quelle que soit leur taille, des multinationales aux PME. Et il faut mettre la RSE au cœur de la stratégie de l'entreprise.

En effet, la RSE est un outil de management. La RSE donne du sens et permet de mobiliser les salariés sur des objectifs ambitieux et de moyen terme. M. Delmas a raison de souligner que la RSE doit être un élément du dialogue social dans l'entreprise. Mais la RSE, c'est aussi un formidable outil de dialogue avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise.

Ce dialogue extérieur à l'entreprise vient compléter le dialogue social à l'entreprise. Il ne se substitue pas au dialogue social. Il permet à l'entreprise de mieux comprendre l'évolution des attentes de la société civile et des clients. La RSE améliore la performance globale de l'entreprise.

Mais la RSE est aussi un levier pour améliorer la compétitivité de l'entreprise. Les entreprises les plus dynamiques en la matière sont celles qui sont capables d'anticiper et de développer de nouveaux produits et de nouveaux services.

Dans le domaine de la RSE, beaucoup d'entreprises et beaucoup d'entreprises françaises sont mobilisées et exemplaires. L'urgence d'agir est partagée. Nous avons, ici même, évoqué la mobilisation de nos entreprises pour le G20 de Cannes, pour le sommet de Copenhague et pour la conférence Rio + 20.

La dynamique est engagée. Il faut l'encourager et l'amplifier. Et de ce point de vue, il faut constamment trouver le juste équilibre entre l'engagement volontaire et l'évolution du droit et de la fiscalité.

Cet équilibre à trouver est subtil. Et de ce point de vue, je considère que l'avis met trop l'accent sur les contraintes, la règle de droit et ne donne pas assez de place à la dynamique de progrès, à l'effet d'entraînement qu'il faut créer.

Je tiens à saluer de ce point de vue l'initiative de l'ONU et de Kofi Annan, qui a créé le Global Compact. Le Global Compact réunit des multinationales prêtes à s'engager dans tous les domaines de la RSE, y compris pour les droits de l'homme.

La section française du Global Compact est très dynamique ; beaucoup d'entreprises y adhèrent.

L'équilibre entre engagement volontaire et contrainte est subtil à trouver aussi parce que les entreprises ne peuvent pas, ne veulent pas accepter des charges nouvelles qui porteraient atteinte à leur compétitivité et à leur capacité de développer leurs activités à l'export et à l'international. Les entreprises craignent d'être soumises à de nouvelles contraintes bureaucratiques.

Il faut intégrer cette crainte dans les débats de la RSE. Et l'avis rappelle opportunément que le Conseil de l'UE a souligné, je cite, « *il faut veiller à ce que la promotion de la RSE n'entraîne pas de charges administratives inutiles* ».

Pour conclure, deux remarques :

Cette mobilisation nécessaire des entreprises sur la RSE ne doit pas exonérer les États de leurs propres responsabilités.

Je suis souvent étonné que les citoyens et la société civile finissent par être plus exigeants vis-à-vis des entreprises que vis-à-vis des décideurs politiques. Et à ce stade, on peut aussi souligner la douce ou confortable schizophrénie de nombreux consommateurs qui n'arrivent pas à réconcilier leurs exigences matérielles et leurs attentes sociétales.

Je tiens aussi à saluer la mobilisation de nombreux syndicalistes sur la RSE et je tiens à rendre hommage à notre rapporteur qui a accepté le dialogue et à accepter de faire évoluer ses propres points de vue.

Je voterai cet avis ».

Professions libérales

Pour le groupe des professions libérales, la RSE est un objectif important à atteindre dans les meilleurs délais. Il ne doit cependant pas être impulsé au détriment de la compétitivité ni pénaliser les entreprises françaises dans le jeu de la concurrence internationale en créant de nouvelles obligations, taxes ou procédures auxquelles elles seraient, seules, soumises.

Il semble, par ailleurs, que les attentes actuelles des Français envers leurs entreprises aient changé. Une récente étude du CEVIPOF démontre, en effet, que la RSE n'est plus la principale priorité et que, désormais, la croissance, l'emploi et la compétitivité sont au cœur des enjeux qu'il nous faut relever tous ensemble.

En temps de crise, s'il est bien entendu essentiel d'agir pour engager une transition économique, sociale et environnementale importante, il est tout aussi fondamental de mettre en œuvre des actions pour relancer la croissance et stopper la destruction d'emploi.

Le groupe des professions libérales tient à préciser que les entreprises multinationales prospères et compétitives contribuent pour une large part, et c'est trop souvent minimisé, au progrès économique et social, surtout en cette période troublée.

Bien sûr, la légitimité et l'importance de la RSE ne sont plus à démontrer. Il est vrai que beaucoup de chemin a été parcouru depuis les années 1990 et nous nous réjouissons de la place désormais accordée, en France, à cette forme de responsabilité. Mais la France n'est pas isolée. Elle est inscrite dans le jeu de la concurrence mondiale. Elle se mesure aux grands groupes internationaux.

Pour ces raisons, il nous faut agir de concert avec nos partenaires pour que toutes les parties jouent avec les mêmes règles. Nous devons user de notre pouvoir d'influence pour imposer nos modes de pensées et de production et pour ce faire, nos grandes entreprises multinationales en sont les ambassadrices naturelles.

C'est à ces conditions que nous parviendrons à modifier en profondeur et de façon pérenne les normes juridiques et à imposer une négociation franche qui pourra enfin déboucher sur des engagements solides. Pour nous, il n'est pas souhaitable de créer, à court terme, de nouvelles obligations trop contraignantes, qui pourraient avoir de lourdes conséquences.

Un ensemble de normes trop « dur » pourrait ainsi nuire à la croissance et à la compétitivité française en faussant le jeu de la concurrence entre les pays. Nos entreprises ne doivent pas être enfermées dans un cadre juridique trop contraignant par rapport à leurs concurrentes. Les partenaires sociaux et acteurs de la société civile ont toute leur place dans ce débat. Mais il nous faut faire preuve de vigilance et de mesure.

Le groupe des professions libérales partage la plupart des préconisations de l'avis et considère que la pédagogie, l'information et la communication sont les ingrédients d'une évolution des mentalités sur ce sujet.

Par ailleurs, si une action concertée au niveau européen est ce à quoi nous devons tendre... il est pour nous de la plus haute importance de mettre tout en œuvre pour soutenir nos entreprises et les amener sur le chemin de la croissance.

Le groupe des professions libérales a voté l'avis.

UNAF

Le CESE rend son avis une semaine après l'installation par le Premier ministre de la plateforme RSE. Cet avis pourra utilement alimenter les futurs travaux de cette plateforme.

Si le groupe de l'UNAF partage dans leur ensemble les préconisations retenues par l'avis, il tient à en souligner trois d'entre elles.

L'importance de la ratification par la France du PIDESC est une préconisation qui prend tout son sens pour le groupe de l'UNAF. Elle est le point d'équilibre à rechercher entre l'économique, le social et l'environnemental. En effet, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît chaque personne, y compris dans sa dimension familiale. Ainsi, il est précisé que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment, une existence décente pour elle et sa famille ». Le texte ajoute « Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge ».

La deuxième préconisation, qui retient tout l'intérêt du groupe de l'UNAF, est celle qui vise à garantir un dialogue de qualité avec les parties prenantes. L'objectif à atteindre est de faire évoluer le dialogue social dans les entreprises pour ainsi s'ouvrir à de nouveaux champs touchant aux questions sociétales droits de l'homme, équilibre vie professionnelle/vie familiale, éthique - et environnementales.

Ce dialogue social élargi laisse ainsi une place, au-delà des seuls partenaires sociaux, aux interlocuteurs directs de l'entreprise intervenant dans sa sphère d'influence. Les consommateurs, les familles ne sont plus uniquement des cibles de communication et d'information mais des acteurs à part entière.

Enfin, la préconisation, qui vise à rendre l'information sur la RSE plus accessible, est un élément essentiel pour faire avancer et mobiliser un maximum d'acteurs vers une démarche de développement durable. La mise à disposition d'informations sur la RSE adaptée au profil des acteurs de l'entreprise permettra une meilleure prise de conscience des enjeux : la RSE peut être un réel levier de progrès.

Le groupe de l'UNAF a voté l'avis.

UNSA

L'avis réalise avec une grande précision l'analyse du lien entre efficacité économique, sociale et environnementale et les dispositifs de régulation disponibles. À cette occasion, un tour d'horizon complet fait opportunément un état des lieux exhaustif des moyens existants. Force est de constater que si les outils ne manquent pas, la volonté politique d'en faire pleinement l'usage demeure insuffisante.

Le soutien à un système d'échanges multilatéral transparent, obéissant à des règles et résistant au protectionnisme, sera, certes, à l'ordre du jour de la conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Bali en décembre 2013 : cependant, outre certaines des implications ayant trait à la libéralisation des services qui demeurent préoccupantes, la question centrale demeure toujours de mettre à l'ordre du jour des négociations en vue d'améliorer les normes sociales, la sécurité et les conditions de travail des chaînes d'approvisionnement, surtout au vu de la vague de catastrophes industrielles survenues au Bangladesh, au Cambodge et au Pakistan.

La libéralisation des échanges et la promotion des investissements soulignent l'importance de réaliser une unicité des normes de réglementation qui permette aux pays développés et en développement de bénéficier des chaînes de valeur mondiales. C'est en cela que l'UNSA estime que la RSE revêt toute son importance, notamment au moyen de la mise en œuvre effective des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Si l'engagement des entreprises demeure encore pour une large part volontaire, il est de la responsabilité des gouvernements de faire appliquer ces principes dans leur acception multidimensionnelle.

L'UNSA partage donc également le point de vue de l'avis selon lequel le « droit positif », qui, certes, contraint mais aussi protège, soit renforcé et étendu dans le domaine général de la finance, sur les chaînes de valeur, par exemple.

Globalement l'UNSA se retrouve tant dans l'analyse que dans les recommandations et a voté l'avis.

Scrutin

Scrutin sur l'ensemble du projet d'avis

Nombre de votants	153
Ont voté pour	143
Ont voté contre	8
Se sont abstenus	2

Le CESE a adopté.

Ont voté pour : 143

<i>Agriculture</i>	MM. Bailhache, Bastian, Mmes Beliard, Bernard, Bocquet, M. Clergue, Mme Dutoit, M. Giroud, Mme Henry, MM. Lemétayer, Pelhate, Mmes Serres, Sinay, M. Vasseur.
<i>Artisanat</i>	Mme Amoros, MM. Bressy, Couzet, Mmes Foucher, Gaultier, Sassano.
<i>Associations</i>	M. Allier, Mme Arnoult-Brill, MM. Charhon, Da Costa, Mme Gratacos, M. Leclercq.
<i>CFDT</i>	M. Blanc, Mmes Boutrand, Briand, M. Duchemin, Mme Hénon, M. Honoré, Mme Houbairi, MM. Jamme, Le Clézio, Legrain, Malterre, Nau, Mmes Nicolle, Prévost, M. Quarez.
<i>CFE-CGC</i>	M. Artero, Mmes Couturier, Couvert, MM. Dos Santos, Lamy, Mme Weber.
<i>CFTC</i>	M. Coquillion, Mme Courtoux, MM. Ibal, Louis, Mmes Parle, Simon.
<i>CGT</i>	Mmes Crosemarie, Cru-Montblanc, M. Delmas, Mme Doneddu, M. Durand, Mmes Hacquemand, Kotlicki, MM. Mansouri-Guilani, Marie, Michel, Prada, Rabhi, Teskouk.
<i>Coopération</i>	Mmes de L'Estoile, Roudil.
<i>Entreprises</i>	Mmes Castera, Dubrac, Duprez, Frisch, MM. Lebrun, Lejeune, Marcon, Mariotti, Mongereau, Placet, Mme Prévot-Madère, MM. Ridoret, Roger-Vasselin, Roubaud, Mmes Roy, Vilain.
<i>Environnement et nature</i>	MM. Beall, Bonduelle, Bougrain Dubourg, Mmes de Bethencourt, Denier-Pasquier, MM. Genest, Genty, Guerin, Mmes de Thiersant, Mesquida, Vincent-Sweet, M. Virlouvét.
<i>Mutualité</i>	MM. Andreck, Davant.
<i>Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse</i>	Mme Guichet.

<i>Outre-mer</i>	MM. Budoc, Lédée, Omarjee, Osénat, Mme Romouli Zouhair.
<i>Personnalités qualifiées</i>	Mme Ballaloud, M. Baudin, Mmes Brishoual, Brunet, Chabaud, M. Corne, Mme Dussaussois, M. Etienne, Mme Flessel-Colovic, MM. Gall, Geveaux, Mmes Gibault, Grard, Graz, M. Guirkinger, Mme de Kerviler, MM. Kirsch, Le Bris, Mme Levaux, MM. Lucas, Martin, Mme de Menthon, MM. Obadia, Richard, Mme du Roscoât, MM. Soubie, Terzian.
<i>Professions libérales</i>	MM. Capdeville, Gordon-Krief, Noël, Mme Riquier-Sauvage.
<i>UNAF</i>	Mme Basset, MM. Damien, Farriol, Feretti, Fondard, Joyeux, de Viguerie.
<i>UNSA</i>	Mme Dupuis.

Ont voté contre : 8

<i>CGT-FO</i>	Mme Baltazar, MM. Bellanca, Chorin, Mmes Fauvel, Millan, M. Nedzynski, Mmes Nicoletta, Perrot.
---------------	--

Se sont abstenus : 2

<i>Environnement et nature</i>	Mme Ducroux.
<i>Personnalités qualifiées</i>	M. Khalfa.

Annexe n° 1 : composition de la section des affaires européennes et internationales

✓ **Président** : Yves VEYRIER

✓ **Vice-présidents** : Bernard GUIRKINGER et Guy VASSEUR

Agriculture

✓ Jean-Michel LEMÉTAYER

✓ Karen SERRES

✓ Guy VASSEUR

Artisanat

✓ Rolande SASSANO

Associations

✓ Francis CHARHON

CFDT

✓ Évelyne PICHENOT

✓ Christophe QUAREZ

CFE-CGC

✓ Carole COUVERT

CFTC

✓ Michel COQUILLION

CGT

✓ Fabienne CRU-MONTBLANC

✓ Alain DELMAS

CGT-FO

✓ Marie-Josée MILLAN

✓ Yves VEYRIER

Coopération

✓ Marie L'ESTOILE (DE)

Entreprises

✓ Jean-François ROUBAUD

✓ Françoise VILAIN

Environnement et nature

✓ Sébastien GENEST

✓ Céline MESQUIDA

Mutualité

✓ Gérard ANDRECK (*Rattaché administrativement au groupe*)

Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

✓ Marie TRELLU-KANE

Outre-mer

✓ Rémy-Louis BUDOC

✓ Christian LÉDÉE

Professions libérales

✓ David GORDON-KRIEF

Personnalités qualifiées

✓ Janine CAYET

✓ Hugues GALL

✓ Bernard GUIRKINGER

✓ Olivier KIRSCH

✓ Régis HOCHART (*Rattaché administrativement au groupe*)

UNAF

✓ Christiane THERRY

Personnalités associées

✓ Richard BALME

✓ Nathalie CHICHE

✓ Thierry CORNILLET

✓ Mathilde LEMOINE

✓ Catherine SOULLIE

✓ Alain TERRENOIRE

✓ Charles VALLEE

✓ Jean-Philippe WIRTH

Annexe 2 : table des sigles

ACE	Accord cadre européen
ACI	Accord cadre international
AFII	Agence française pour les investissements internationaux
AFNOR	Agence française de normalisation
BIT	Bureau international du travail
BPI	Banque publique d'investissement
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CNRS	Centre national de recherche scientifique
CoDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU
COMPTRASEC	Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale
ECOSOC	Conseil économique et social de l'ONU
EMN	Entreprise multinationale
FCRSE	Forum citoyen pour la responsabilité sociale des entreprises
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISR	Investissement socialement responsable
NRE	Nouvelles régulations économiques
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations Unies
ORSE	Observatoire de la responsabilité sociale des entreprises
PCN	Point de contact national
PIDC	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises

Annexe n° 3 : glossaire

Réglementation - régulation

Quoiqu'apparemment et phonétiquement proches, ces deux notions doivent être distinguées. La seconde (réglementation) renvoie à une notion, juridique et précise, qui peut être définie comme un acte de portée générale et impersonnelle, édictée par des autorités exécutives compétentes. Ainsi, du pouvoir réglementaire tel que précisé par l'article 37 de la Constitution de 1958 ; ainsi encore, en droit de l'Union européenne, des règlements visés par l'article 288 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne), obligatoires dans tous leurs éléments, directement applicables dans tout État membre et invocables devant les juridictions nationales. La première (régulation) sert à désigner des modes de confection de règles de conduite se développant sur des terrains que le droit positif laisse, du moins provisoirement, hors de son empire. Le terme est souvent utilisé dans le champ de l'économie et des politiques publiques. La confusion a, parfois, tenu au fait que le terme anglais de «régulation» est, plus ou moins, synonyme de réglementation, ce qui peut s'expliquer dans le système de «common law». Reste, cependant, à préciser quelque peu ce concept de régulation. Pour faire simple, on retiendra qu'elle est une action, appropriée et dosée, autre que celle du droit, mais entretenant avec lui des rapports de coopération et de complémentarité. Elle peut être appelée à participer à la formulation de normes, lesquelles, notamment en France, peuvent, par exemple, être élaborées dans le cadre d'«Autorités administratives indépendantes» (CNIL, CSA...), ou encore de Commissions, comme la CRE (Commission de régulation de l'énergie). C'est pour cet ensemble de raisons que l'expression «régulation» a été retenue dans cet avis.

Source : rédaction de M. Vallée, personnalité associée du CESE, membre de la section des affaires européennes et internationales.

Les régimes d'accès préférentiels au marché de l'UE (SPG et SPG +)

Le système de préférences généralisées (SPG) est un régime commercial autonome en vertu duquel l'Union donne à certaines marchandises étrangères un accès préférentiel non réciproque à son marché. Il constitue, avec les accords de partenariat économique (APE) conclus avec des régions du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), l'un des deux grands volets de la politique économique de l'UE à l'égard des pays en développement.

Aux réductions tarifaires accordées par le SPG « standard » à 111 pays et territoires pour environ 6200 lignes tarifaires s'ajoutent les suppressions des droits de douane sur les importations de certains produits octroyés aux pays en développement les plus vulnérables par le régime spécial en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance dit « SPG+ ». Les pays concernés bénéficient de ce régime spécial à condition qu'ils aient ratifié et appliqué 27 conventions de base en matière de droits de l'Homme et de droits des travailleurs, certaines conventions sur la protection de l'environnement ainsi que les conventions sur la lutte contre la production et le trafic de drogues illicites.

Les avantages accordés par le SPG doivent permettre aux pays partenaires de renforcer leur place dans le commerce international et de générer des recettes d'exportation supplémentaires grâce auxquelles ils pourront appliquer des politiques de développement

durable et de réduction de la pauvreté et diversifier leurs économies. Aucune disposition du SPG ne prévoit, ou ne requiert, la réciprocité de cet accès.

La réforme du SPG, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2014, tire les conséquences de l'émergence de certains pays en développement, désormais compétitifs au niveau mondial et prévoit de concentrer les préférences à l'importation aux pays en développement les plus pauvres.

A noter : le régime SPG est à distinguer de l'initiative « Tout sauf les armes » qui permet aux 49 pays les moins avancés (PMA), dont le Bangladesh par exemple, d'exporter vers le marché de l'Union toutes leurs marchandises en franchise douanière et sans quota.

Source : www.europa.eu

La fondation de Dublin (Eurofound)

La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (EUROFOUND) est un organe tripartite de l'Union européenne institué en 1975. EUROFOUND a pour mission de contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser les connaissances. La Fondation tient compte des politiques communautaires existantes dans ces domaines et éclaire les institutions sur les objectifs et les orientations envisageables, notamment en leur transmettant des données scientifiques et techniques.

La Fondation traite plus particulièrement des questions suivantes :

- les conditions de travail, y compris l'organisation du travail, les horaires de travail, la flexibilité, la maîtrise des mutations des conditions de travail ;
- les conditions de vie, c'est-à-dire tous les aspects influençant la vie quotidienne des citoyens européens, y compris l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale, la mise à disposition de services publics sociaux et la promotion de l'intégration dans le monde du travail;
- les relations industrielles dont les mutations industrielles et les restructurations d'entreprises, la participation des travailleurs à la prise de décision et l'europanisation des relations industrielles.

La Fondation favorise l'échange d'informations et d'expériences: elle facilite les contacts entre les universités, les administrations et organisations de la vie économique et sociale et encourage des actions concertées. Elle organise des cours, conférences et séminaires et participe à des études. En outre, elle met à la disposition des gouvernements, des employeurs, des organisations syndicales et de la Commission européenne, des données et des avis issus de recherches indépendantes et comparatives.

La Fondation collabore le plus étroitement possible avec les instituts, fondations et organismes spécialisés nationaux ou internationaux. Elle garantit notamment une coopération appropriée avec l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail.

La Fondation est dotée de la personnalité juridique et son siège est fixé en Irlande (Dublin). Elle comprend un conseil de direction, un bureau, un directeur et un directeur adjoint.

Source : www.europa.eu

Annexe n° 4 : bibliographie

Commission européenne, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Livre vert COM(2001) 366 final, 18 juillet 2001

Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, communication COM(2011) 681 final du 25 octobre 2011 et COM(2011) 681 final/2, 7 novembre 2012

Pierrette Crosemarie, *Bilan du Grenelle de l'environnement : pour un nouvel élan, avis du Conseil économique, social et environnemental*, 15 février 2012

Michel Doucin, *La responsabilité sociale des entreprises plébiscitée par les pays émergents (malgré ses ambiguïtés)*, Réalités industrielles, mai 2011

Michel Doucin, *La dimension internationale de la responsabilité sociale de l'entreprise*, Actes du colloque « développement durable et entreprises », Sceaux, 23 février 2012

OCDE, *Rapport annuel sur les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2012 : médiation et recherche de consensus*, Éditions OCDE, 2013

Organisation internationale de la Francophonie, Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme, *Les droits de l'Homme au cœur de la responsabilité sociale des entreprises (RSE)*, novembre 2012

Parlement européen, *La responsabilité sociale des entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie d'une reprise durable et inclusive*, résolution du 6 février 2013

Evelyne Pichenot, *Instruments de mesure et d'information sur la responsabilité sociale des entreprises dans une économie globalisée*, avis du Comité économique et social européen, 8 juin 2005

Evelyne Pichenot, *La communication de la Commission sur la mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises*, avis du Comité économique et social européen, 14 décembre 2006

Annexe n° 5 : liste des personnes auditionnées

En vue de parfaire son information, la section a entendu :

- ✓ **M. Michel Doucin**
ambassadeur chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises
- ✓ **M. Fouad Benseddik**
directeur des méthodes et des relations institutionnelles de VIGEO
- ✓ **M. Michel Capron**
professeur émérite des Universités à l'Institut de Recherche en Gestion, Université Paris Est Créteil
- ✓ **M. Olivier de Carné**
chef de projet du groupe de travail AFNOR « ISO 26 000 agro-alimentaire » et responsable du département « Industries-Distribution-Consommateurs » de Coop de France
- ✓ **M. Robert Durdilly**
président du Comité RSE du MEDEF, Président de l'Union française de l'électricité
- ✓ **Mme Marie-France Houde**
chef de l'Unité de la responsabilité des entreprises et des principes directeurs de l'OCDE
- ✓ **M. Gérard Liberros**
vice-président de la Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment
- ✓ **M. Bernard Saincy**
directeur responsabilité sociétale de GDF Suez
- ✓ **Mme Emily Sims**
spécialiste principale du programme des entreprises multinationales, BIT

Le rapporteur s'est également entretenu avec **Mme Isabelle Daugareilh**, directrice de recherche au Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (COMPTRASEC) de l'Université Bordeaux IV et **M. Francois Fatoux**, délégué général de l'Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE).

Il adresse, par ailleurs, tous ses remerciements à **M. Pierre-Yves Chanu**, conseiller confédéral à la CGT pour ses conseils avisés et l'appui qu'il lui a apporté tout au long de la préparation de l'avis.



Dernières publications de la section des affaires européennes et internationales

- *Face aux défis du développement : comment renforcer les ONG françaises ?*
- *La coopération franco-allemande au cœur du projet européen*
- *Gagner la bataille de l'exportation avec les PME*
- *Les négociations climatiques internationales à l'aune de la Conférence de Durban*
- *Au cœur du G20 : une nouvelle dynamique pour le progrès économique, social et environnemental*

LES DERNIÈRES PUBLICATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)

- *Performance et gouvernance de l'entreprise*
- *La prévention des risques psychosociaux*
- *La gestion et l'usage de l'eau en agriculture*
- *Face aux défis du développement : comment renforcer les ONG françaises ?*
- *Femmes et précarité*
- *Suicide : plaidoyer pour une prévention active*
- *Le logement autonome des jeunes (Rapport)*

**Retrouvez l'intégralité
de nos travaux sur
www.lecese.fr**

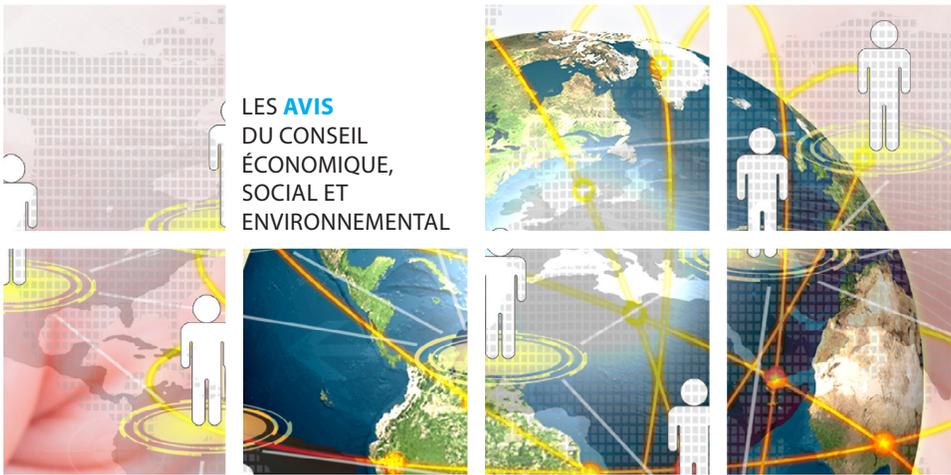
Imprimé par la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15^e)
d'après les documents fournis par le Conseil économique, social et environnemental

N° de série : 411130014-000713 – Dépôt légal : juillet 2013

Crédit photo : shutterstock

Direction de la communication du Conseil économique, social et environnemental

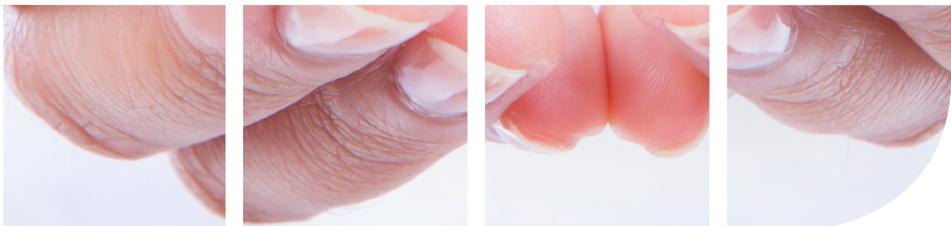




LES AVIS
DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL

Les États Nations ne sont plus les seuls protagonistes sur la scène internationale. Sous l'effet de la mondialisation, de nouveaux acteurs, parmi lesquels les multinationales, se sont, au fil des années, imposés, modifiant, sur l'échiquier mondial, les rapports de force. Dans le même temps, la multiplication, sur la planète, des crises économiques, sociales et environnementales suscite à tous les niveaux, une prise de conscience de plus en plus forte en faveur de nouveaux modes de production, de consommation, de transports...

Dans une perspective de transition économique, sociale et environnementale, il est souvent fait référence à la nécessaire prise en compte des normes internationales universelles. Mais, depuis les années 1990, la responsabilité sociétale des entreprises - RSE - s'est progressivement forgée une légitimité et elle est désormais de plus en plus souvent invoquée. Dans le droit fil de ses travaux précédents sur la présidence française du G20, les négociations climatiques internationales et la Conférence Rio + 20, notre assemblée se propose, avec cet avis, de contribuer à la promotion de la RSE comme instrument au service du développement durable et d'une conception renouvelée de la société mondiale et des rapports humains.



CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL
9, place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16
Tél. : 01 44 43 60 00
www.lecese.fr



**Direction
de l'information légale
et administrative**
accueil commercial :
01 40 15 70 10

commande :
Administration des ventes
23, rue d'Estrées, CS 10733
75345 Paris Cedex 07
télécopie : 01 40 15 68 00
ladocumentationfrancaise.fr

N° 41113-0014 prix : 12,90 €

ISSN 0767-4538 ISBN 978-2-11-120918-3



9 782111 209183